

**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
2**

**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 24 JUIN 2022**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 juillet 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire de la Commission Permanente du vendredi 24 juin 2022

1 - RAPPORT/DAE /N°112303 DCP2022_0254.....	01
OBJET : DEMANDE DE TAXATION À 0% DE L'OCTROI DE MER SUR LES PORTIQUES DE MANUTENTION PORTUAIRES	
2 - RAPPORT/DCPC /N°112247 DCP2022_0255.....	04
OBJET : PROGRAMME D'ACQUISITIONS ET DE TRAVAUX DU CRR ET SALLE GRAMOUN LELE	
3 - RAPPORT/DCPC /N°112262 DCP2022_0256.....	07
OBJET : ACCORD-CADRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT 2018-2022 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION KOLET'- ANNÉE 2022	
4 - RAPPORT/DCPC /N°112235 DCP2022_0257.....	10
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES - SEMAINE CREOLE	
5 - RAPPORT/DCPC /N°112245 DCP2022_0258.....	13
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - ANNEE 2022	
6 - RAPPORT/DSVA /N°112264 DCP2022_0259.....	17
OBJET : FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DES LIGUES ET COMITES SPORTIFS DE LA REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE COVID-19	
7 - RAPPORT/DSVA /N°112300 DCP2022_0260.....	20
OBJET : AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES SPORTIFS - 2022	
8 - RAPPORT/DFPA /N°112294 DCP2022_0261.....	29
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2022	
9 - RAPPORT/DFPA /N°112274 DCP2022_0262.....	38
OBJET : PRFP 2022- COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DES CENTRES DE DETENTION - PERIODE 2022-2023	
10 - RAPPORT/DIRED /N°112325 DCP2022_0263.....	41
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION EN FAVEUR DU CENTRE DE RECHERCHE JURIDIQUE POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2022	
11 - RAPPORT/DIRED /N°112330 DCP2022_0264.....	44
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LA REUNION - ANTENNE DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE AU TITRE DE 2022	
12 - RAPPORT/DIRED /N°112279 DCP2022_0265.....	47
OBJET : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CARTABLE NUMERIQUE : VOLETS EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023	
13 - RAPPORT/DIRED /N°112223 DCP2022_0266.....	53
OBJET : AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS 2022	
14 - RAPPORT/DIRED /N°112292 DCP2022_0267.....	56
OBJET : LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ MENSTRUELLE	

15 - RAPPORT/GRDTI /N°112368 DCP2022_0268.....	62
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.08 - RE0031709 - IREN « DÉPLOIEMENT D'UN OUTIL D'ÉDUCATION ALIMENTAIRE ET DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - LA LUNCH BOX « EQUILIB'NOUT BARKÊT » »	
16 - RAPPORT/GRDTI /N°112312 DCP2022_0269.....	65
OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DE L'INCUBATEUR RÉGIONAL DE LA RECHERCHE PUBLIQUE, DISPOSITIF PORTÉ PAR L'ASSOCIATION TECHNOPOLE DE LA RÉUNION - RE0029944 - POE FEDER 2014-2020 – FICHE ACTION 1.14 – « SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION » - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT	
17 - RAPPORT/GUEDT /N°112140 DCP2022_0270.....	68
OBJET : FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS « NAKAGAME » - RE0031283 ET DE LA SARL « AIR JUMP REUNION » - RE0029082	
18 - RAPPORT/GUEDT /N°112141 DCP2022_0271.....	71
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS «PRODUCTION QUALITY BY D'ÉLÉA » - RE0030442 ET DE LA SNC « MUTUAL'IR 1841 » /SARL « D & F » - RE0031641	
19 - RAPPORT/GUEDT /N°112142 DCP2022_0272.....	74
OBJET : FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « LA FOURCHETTE » - RE0028140 ET DE LA SARL « SOCIÉTÉ HÔTEL LES GÉRANIUMS DE LA RÉUNION » - RE0028265	
20 - RAPPORT/GUEDT /N°112144 DCP2022_0273.....	78
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « SAFA » – RE0028127 ET DE LA SAS « SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS » - RE0027727	
21 - RAPPORT/GUEDT /N°112143 DCP2022_0274.....	81
OBJET : FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMERIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION DE PROGRAMME DE LA SARL « VIBRASON » - RE0015625 ET DE LA SNC « RIVOLI F 94 » / SARL « SONART » - RE0029297	
22 - RAPPORT/GUEDT /N°112151 DCP2022_0275.....	84
OBJET : FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMERIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « BEE TECHNOLOGY » - RE0030604	
23 - RAPPORT/GUEDT /N°112131 DCP2022_0276.....	87
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL RDTRONIC (SYNERGIE : RE0030583) ET DE LA SAS OPENSHERE (SYNERGIE : RE0031053)	

24 - RAPPORT/GUEDT /N°112241 DCP2022_0277.....	90
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS EXODATA (SYNERGIE : RE0025615), DE LA SARL SOGEXIS (SYNERGIE : RE0026789) ET DE LA SAS HUMAPRO (SYNERGIE : RE0028135)	
25 - RAPPORT/GUEDT /N°112145 DCP2022_0278.....	94
OBJET : FICHE ACTION 3.22 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES - VOLET ÉCONOMIE CIRCULAIRE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EURL « SAMARAPATY » - RE0030895	
26 - RAPPORT/GUEDT /N°112146 DCP2022_0279.....	97
OBJET : FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « FACILITY SERVICE OI » - RE0032870, DE LA SAS « BABA CREAM'S » - RE0029085 ET DE LA SAS « KOKORANI » - RE0029312	
27 - RAPPORT/GUEDT /N°112283 DCP2022_0280.....	101
OBJET : FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SASU « QUESSARY PEINTURE » - RE0032671, DE LA SARL « OTC SAINT-PIERRE » - RE0031084, DE LA SARL « IVM PRODUCT » - RE0028263 ET DE LA SAS « RANDO AQUA RÉUNION » - RE0030339	
28 - RAPPORT/GUEDT /N°112284 DCP2022_0281.....	105
OBJET : FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « ACROROC PARC AVENTURE » - RE0030444 ET DE LA SARL « IVM REFRIGERATION » - RE0028264	
29 - RAPPORT/GUEDT /N°112148 DCP2022_0282.....	109
OBJET : FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « NEWCOM » - RE0031223	
30 - RAPPORT/GUEDT /N°112285 DCP2022_0283.....	112
OBJET : FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « OFFITAL » - RE0031917 ET DE LA SARL « AUTOMATISMES FERMETURES CONTRÔLES D'ACCÈS OCÉAN INDIEN (AFC-OI) » - RE0031271	
31 - RAPPORT/GUEDT /N°112281 DCP2022_0284.....	116
OBJET : FICHE ACTION 6-4-2 HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVÉE DANS LES HAUTS DU PDRR FEADER 2014-2022 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE MME LACOURT LAURENCE - RREU060420CR0980005	
32 - RAPPORT/GUEDT /N°112149 DCP2022_0285.....	119
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION DE LA LISTE DES INTRANTS DE LA SAS « ATELIER DU PORT » - RE0015615 ET DE LA SARL « JEAN CHATEL » - RE0019128	

33 - RAPPORT/GUEDT /N°112242 DCP2022_0286.....	122
OBJET : FICHE ACTION 10.2.5 « ANIMATION ET STRUCTURATION DES CENTRES VILLES, CENTRE BOURG PETITES VILLES » VOLET REACT UE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L' « ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH (AGCV ST-JO) » (SYNERGIE : RE0033198)	
34 - RAPPORT/DEIE /N°112097 DCP2022_0287.....	126
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2022 : - SAS HUMAPRO - SARL TIKTAK PRODUCTION	
35 - RAPPORT/DAE /N°112179 DCP2022_0288.....	129
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2021 - ASSOCIATION FRANCE ACTIVE RÉUNION	
36 - RAPPORT/DAE /N°111977 DCP2022_0289.....	132
OBJET : AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - VOLET 2 - LOT 1 (AIDES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 23 000 €)	
37 - RAPPORT/DAE /N°112406 DCP2022_0290.....	136
OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE A LA SAS COUVÉE D'OR POUR LE SOUTIEN A LA FILIÈRE AVICOLE A LA RÉUNION	
38 - RAPPORT/GIDDE /N°112381 DCP2022_0291.....	139
OBJET : PO FEDER 14-20 (REACT UE) – ACTION 10.3.1 DÉCARBONATION - CIVIS - MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE DU PATRIMOINE BÂTI (VOLET B)_BORNES DE RECHARGES (VOLET C) (N° SYNERGIE : RE0032913)	
39 - RAPPORT/DEECB /N°112280 DCP2022_0292.....	142
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2020-26 DU 14 JANVIER 2020 MODIFIÉ RELATIF A LA PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	
40 - RAPPORT/DEECB /N°112309 DCP2022_0293.....	145
OBJET : ASSOCIATION AMORCE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION	
41 - RAPPORT/DEECB /N°111838 DCP2022_0294.....	148
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF VIGIES REQUIN RENFORCÉES EN 2022	
42 - RAPPORT/DEECB /N°112042 DCP2022_0295.....	151
OBJET : SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2022	
43 - RAPPORT/DEECB /N°112051 DCP2022_0296.....	528
OBJET : DISPOSITIF SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (SLIME) RÉUNION 2022	
44 - RAPPORT/DEECB /N°112276 DCP2022_0297.....	558
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE SUEZ RV	
45 - RAPPORT/DADT /N°112278 DCP2022_0298.....	562
OBJET : SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2022	

46 - RAPPORT/DADT /N°112016 DCP2022_0299.....	565
OBJET : PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN" - CONVENTION D'ADHÉSION DE LA CIVIS	
47 - RAPPORT/DADT /N°112010 DCP2022_0300.....	597
OBJET : GAL HAUTS NORD - FINANCEMENT D'UN PROJET, ET MODIFICATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT D'UN AUTRE PROJET AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER (TO 19.2.1)	
48 - RAPPORT/DADT /N°112395 DCP2022_0301.....	600
OBJET : GAL HAUTS NORD - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS AU COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 12 AVRIL 2022 AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER (TO 19.2.1)	
49 - RAPPORT/DADT /N°112232 DCP2022_0302.....	603
OBJET : TERH GAL OUEST - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS AU COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 29 MARS 2022 AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER (TO 19.2.1)	
50 - RAPPORT/GIEFIS /N°112172 DCP2022_0303.....	606
OBJET : MODIFICATIONS A APPORTER AU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE « CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT DE PROXIMITÉ – ESPACE MULTI SPORTS INTERGÉNÉRATIONNEL DE DIORÉ » - SYNERGIE N°RE0023198 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 7.05 « DÉVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DE L'ATTRACTIVITÉ DES HAUTS »	
51 - RAPPORT/DGCRI /N°112420 DCP2022_0304.....	611
OBJET : NOTE SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU TAUX DE COFINANCEMENT DU PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT (UE) N° 2022/562 (CARE)	
52 - RAPPORT/DGCSIR /N°112391 DCP2022_0305.....	614
OBJET : DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET DES LYCÉENS ET ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ POUR LA SESSION 2022-2023	
53 - RAPPORT/DGSG /N°112439 DCP2022_0306.....	709
OBJET : MISSION DES ELUS	



DELIBERATION N°DCP2022_0254

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112303
DEMANDE DE TAXATION À 0% DE L'OCTROI DE MER SUR LES PORTIQUES DE MANUTENTION
PORTUAIRES



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0254
Rapport /DAE / N°112303

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE TAXATION À 0% DE L'OCTROI DE MER SUR LES PORTIQUES DE
MANUTENTION PORTUAIRES**

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 du 22 novembre 2021 concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer (n°111619),

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu le rapport N° DAE / 112303 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,
- la demande du Grand Port Maritime en date du 13 janvier 2022,
- l'enjeu stratégique lié au développement de l'infrastructure portuaire dans la Zone Océan Indien,
- la nécessité d'améliorer la compétitivité et la connectivité maritime de Port Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'application **d'un taux zéro d'octroi de mer et d'octroi de mer régional à l'importation de portiques portuaires ;**

- d'appliquer cette taxation dérogatoire (0%) aux **portiques portuaires relevant du code douanier EX 8426** ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0255

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°112247
PROGRAMME D'ACQUISITIONS ET DE TRAVAUX DU CRR ET SALLE GRAMOUN LELE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0255
Rapport /DCPC / N°112247

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'ACQUISITIONS ET DE TRAVAUX DU CRR ET SALLE GRAMOUN
LELE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DCPC / 112247 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 mai 2022,

Considérant,

- que le CRR doit pouvoir offrir à ses élèves, pour la pratique de leur instrument sur les centres pédagogiques, ou en dehors, des instruments de musique adaptés à leurs besoins et de qualité,
- que le CRR se doit, pour des raisons de sécurité et de confort pour ses usagers, maintenir ses bâtiments en bon état,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager la somme de **280 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0001 « CNR Acquisitions et travaux » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 répartie comme suit :
 - 165 000 € : travaux CRR,
 - 115 000 € : acquisition de matériel pédagogique ;
- de prélever les crédits de paiements de **280 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2022 ;
- d'engager la somme de **100 000 €** (Acquisition de matériel et aménagements à la salle Gramoun Lélé) sur l'Autorisation de programme P150-0017 « Programme d'équipement de la salle de spectacles » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiements de **100 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2022 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0256

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°112262
ACCORD-CADRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES DANS LE SECTEUR
DU SPECTACLE VIVANT 2018-2022 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION KOLET'-
ANNÉE 2022



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0256
Rapport /DCPC / N°112262

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCORD-CADRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS ET DES
COMPÉTENCES DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT 2018-2022 -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION KOLET'- ANNÉE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0006 en date du 27 février 2018 approuvant l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences sur la période 2018-2022 dans le secteur du spectacle vivant,

Vu le rapport N° DCPC / 112262 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 mai 2022,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de professionnalisation et de structuration des filières artistiques et culturelles, de développement des emplois et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,
- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente du 1er juillet 2014 et plaçant les ressources humaines au cœur des priorités stratégiques et, en particulier, les questions relatives à la professionnalisation de la filière, le renforcement des compétences et des expertises des personnels, l'anticipation des nouveaux besoins de compétences,
- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle qui constitue un puissant levier de compétitivité des entreprises et du territoire en renforçant l'employabilité des salariés ainsi que celle des demandeurs d'emploi,
- les axes prioritaires d'intervention définis au sein de l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences dans le secteur du spectacle vivant : structuration du secteur, observation, professionnalisation, pérennisation des structures et sécurisation des emplois, mutualisation, orientation, santé et sécurité au travail,
- que la subvention accordée est conforme à l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences sur la période 2018-2022 dans le secteur du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente en date du 27 février 2018 (délibération n° DCP2018_0006),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **42 000 € pour l'année 2022 :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Kolet'	Programme 2022 d'actions de mise en œuvre des axes 1, 2, 3, 4, 5, 7 de l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences dans le secteur du spectacle vivant	42 000 €
TOTAL		42 000 €

- d'engager la somme de **42 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **42 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0257****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°112235
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES - SEMAINE CREOLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0257
Rapport /DCPC / N°112235

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES - SEMAINE CREOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Cultures Régionales - "Aide à la mise en oeuvre d'événements calendaires",

Vu le rapport N° DCPC / 112235 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes des associations culturelles suivantes :

- * Association Kaz Maron en date du 01 février 2022,
- * Association Jeune de l'An 2000 en date du 08 février 2022,
- * Association Lantant Pikan en date du 11 février 2022,
- * Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Benoît en date du 11 février 2022,
- * Association Fier'Kréol 974 en date du 15 février 2022,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 mai 2022,

Considérant,

- que la culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 11 janvier 2022,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la mise en oeuvre d'événements calendaires" et "Aide à la programmation d'activités spécifiques" adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une subvention globale de **13 300 €**, au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Kaz Maron	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole	1 500 € (forfaitaire)
	Journée d'animations autour du « Jako Malbar »	1 500 € (forfaitaire)
Association Jeune de l'An 2000	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole	3 000 € (forfaitaire)
Association Lantant Pikan	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole	3 000 € (forfaitaire)
Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Benoît	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole	1 300 € (forfaitaire)
Association Fier'Kréol 974	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		13 300,00 €

- d'engager la somme de **13 300 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **13 300 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0258

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°112245
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - ANNEE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0258
Rapport /DCPC / N°112245

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles",

Vu le rapport N° DCPC / 112245 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles et des artistes,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 mai 2022,

Considérant,

- que la culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « culture » a été lancé en date du 11 janvier 2022,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **58 600 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques,

répartie comme suit :

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **36 200 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association ArTranslation	Programme d'activités annuel 2022	5 000 € (forfaitaire)
Association Piton Triangle	Programme d'activités annuel 2022	4 000 € (forfaitaire)
Association Kouleur Ter	Mise en place de l'exposition « Momon la ter »	4 000 € (forfaitaire)
Espace de Recherche et de création en Arts Actuels - LERKA	Programme d'activités annuel 2022	19 400 €
Jean-Luc MORISSE	Résidence d'artistes à la Friche	3 000 € (forfaitaire)
Anna VERGNOLLE	Résidence d'artiste au RSMAR	800 € (forfaitaire)
TOTAL		36 200 €

- d'engager la somme de **36 200 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **36 200 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de **6 800 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association ArTranslation	Mise en place d'ateliers de recherche – Hors Réunion	2 000 € (forfaitaire)
Galerie Opus	Participation d'artistes au Salon International d'Art Contemporain Affordable Art Fair Brussels	3 000 € (forfaitaire)
Julie HAUER	Participation à une exposition à Paris	1 800 € (forfaitaire)
TOTAL		6 800 €

- d'engager la somme de **6 800 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **6 800 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;

*** Au titre des subventions d'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **15 600 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Espace de Recherche et de création en Arts Actuels - LERKA	Édition de catalogue	8 500 €
Galerie Opus	Édition d'un catalogue	2 800 € (forfaitaire)
Julie HAUER	Acquisition de matériel	3 000 €
Cathy CANCADE	Acquisition de matériel	1 300 €
TOTAL		15 600 €

- d'engager la somme de **15 600 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **15 600 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2022 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0259

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DSVA / N°112264
FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DES LIGUES ET COMITES
SPORTIFS DE LA REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE COVID-19

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0259
Rapport /DSVA / N°112264

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DES
LIGUES ET COMITES SPORTIFS DE LA REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE
SPORTIVE FACE A LA CRISE COVID-19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0259 en date du 11 mai 2021 validant le cadre d'intervention relatif au financement de l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs face la crise Covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2021_0815 en date du 17 décembre 2021 relative à l'enveloppe engagée pour la mise en œuvre du dispositif d'aide exceptionnelle à l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs face à la crise Covid-19,

Vu les demandes des porteurs de projets,

Vu le rapport N° DSVA/ 112264 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 mai 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir et d'accompagner le mouvement sportif local, principalement dans le financement du programme d'activités des ligues et comités sportifs,
- la nécessité pour les ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- la diminution du nombre de licenciés et des recettes de billetteries liées aux matchs et aux compétitions nationales et internationales, la perte importante d'encadrants bénévoles est constatée en raison des restrictions sanitaires liées à la crise du Covid-19,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **8 800 €** à la Ligue Régionale de Basket-ball pour le recrutement d'un Conseiller Technique Fédéral (CTF) à temps plein ;

- d'attribuer une subvention de **12 000 €** à la Ligue Nouvelle de Badminton Réunion pour le recrutement d'un Cadre Technique Régional (CTR)/Agent de développement à temps plein ;
- d'attribuer une subvention de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table pour le recrutement d'un entraîneur et conseiller en développement à temps plein ;
- d'attribuer une subvention de **12 000 €** à la Ligue Régionale d'Haltérophilie et Musculation pour le recrutement d'un Conseiller Technique Fédéral (CTF) à temps plein ;
- d'attribuer une subvention de **8 765,60 €** à la Ligue Sport Adapté pour le recrutement d'une référente Sport Santé en Sport Adapté à temps plein ;
- d'attribuer une subvention de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley-ball pour le recrutement d'un Conseiller Technique Régional (CTR) à temps plein ;
- d'attribuer une subvention de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque pour le recrutement d'un agent de développement à temps plein ;
- d'attribuer une subvention de **12 000 €** au Comité Handisport Réunion pour le recrutement d'un Agent de Développement Sportif et Animation à temps plein ;
- d'attribuer une subvention de **12 000 €** au Comité Régional de Cyclisme de la Réunion pour le recrutement d'un Conseiller Technique Fédéral (CTF) à temps plein ;
- de prélever la somme de **101 565,60 €** sur l'enveloppe globale de **200 000 €**, votée à la Commission Permanente en date du 17/12/2021 (DVSA/N°111481 – Délibération N°DCP2021_0815) sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **101 565,60 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0260

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DSVA / N°112300
AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES SPORTIFS - 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0260
Rapport /DSVA / N°112300

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES SPORTIFS - 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DSVA / 112300 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 27 mai 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

Programme d'activités annuel :

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** au Comité Aéronautique Océan Indien, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à la Ligue Aïkido et Budo, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **55 600 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue Nouvelle de Badminton, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **82 000 €** à la Ligue Régionale de Basket Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Billard, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **27 000 €** au Comité Régional de Boxe, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 000 €** à la Ligue de Savate de Boxe Française, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 000 €** au Comité Régional de Canoë Kayak, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à la Ligue de Canyoning, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue de Croche, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **73 000 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Comité de Danse, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à la Ligue Réunionnaise du Jeu d'Echec, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** au Comité Régional d'Equitation, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Escrime, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Régional d'Etudes et de Sports Sous-Marins, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **200 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à la Ligue de Force de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Comité FSGT, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Golf, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Départemental de Gymnastique Volontaire, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 000 €** au Comité Régional d'Haltérophilie, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **100 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand-Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 000 €** au Comité Régional Handisport, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hockey, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **57 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **22 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Karaté, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunion de Kick-Boxing, Muay Thaï et DA, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **40 000 €** au Comité Régional de Lutte, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à la Ligue Réunion de Montagne Escalade, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue de Natation, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** à la Ligue de Parachutisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue de Pelote Basque, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** au Comité Régional de Pétanque, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au Comité de Randonnée Pédestre, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Roller, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **65 000 €** au Comité Territorial de Rugby de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 000 €** au Ski Nautique Club Saint-Paul, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **23 000 €** à la Ligue Réunion du Sport Adapté, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **65 000 €** à la Ligue du Sport Automobile de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Squash, pour la réalisation de son programme d'activités annuel,
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **14 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à la Ligue de Tae-Kwon-Do de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **22 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue de Tchoukball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tir à l'Arc, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Twirling Bâton, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **32 000 €** à la Ligue de Vol Libre de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley

Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **37 000 €** au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Départemental UFOLEP, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **70 000 €** à la Direction Régionale UNSS, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **22 000 €** au Comité Départemental USEP, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **80 000 €** au CREPS de La Réunion, pour le suivi médical des sportifs des pôles du CREPS de la Réunion et le financement du fonctionnement de la structure ;
- d'engager la somme de **1 483 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 483 600 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2022 de la Région ;

Matériel sportif :

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** au Comité Aéronautique Océan Indien, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Nouvelle de Badminton, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Régionale de Basket, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Billard, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** au Comité Régional de Boxe, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Savate de Boxe Française, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** au Comité Régional de Canoë Kayak, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Canyoning, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue de Croche, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **500 €** au Comité Régional de Danse, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Régional d'Equitation de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional d'Etudes et de Sports Sous-Marins, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue de Force de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité FSGT, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Golf, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** au Comité Régional d'Haltérophilie, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand-Ball, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional Handisport, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hockey, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Karaté, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional de Lutte, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 000 €** à la Ligue Réunion de Montagne Escalade, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue de Natation, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue de Parachutisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue de Pelote Basque, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Réunionnais de Pétanque, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **500 €** au Comité de Randonnée Pédestre, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Roller, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Territorial de Rugby de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Ski Nautique Club Saint-Paul, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à la Ligue Réunion du Sport Adapté, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à la Ligue du Sport Automobile de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Squash, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue de Tae-Kwon-Do de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tir à l'Arc, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **500 €** à la Ligue Réunionnaise de Twirling Bâton, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue de Vol Libre de La Réunion,

pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley Ball, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Départemental UFOLEP, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Direction Régionale UNSS, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** au Comité Départemental USEP, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'engager la somme de **291 000 €** sur l'Autorisation de Programme P-151-0003 « Subventions d'équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **291 000 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0261****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112294
PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0261
Rapport /DFPA / N°112294

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2022

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 du 13 octobre 2020 portant information sur l'état d'avancement de l'initiative REACT EU,

Vu la délibération N° DCP 2021_0347 en date du 11 mai 2021 relative à l'intervention de la collectivité régionale dans le cadre de l'initiative communautaire REACT EU (FSE) en réponse à la crise sanitaire,

Vu la fiche action 6.02 du PO FSE Réunion 201-2020 intitulée "Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise",

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019 et son avenant n°1 signé le 16 mars 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu les demandes de subvention respectives des organismes suivants pour l'année 2022 :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHUR) reçue le 29 octobre 2021,
- L'Association Saint-François d'Assise (ASFA) reçue le 11 avril 2022,
- L'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) reçue le 25 février 2022.

Vu le rapport n° DFPA / 112294 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 07 juin 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- la pertinence des programmes de formations proposés par les organismes cités ci-dessus (CHUR, ASFA, EMAP) et leur cohérence avec les orientations régionales,
- la proposition de préformation aux métiers de la santé faite par l'EMAP qui répond aux objectifs du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et s'inscrit pleinement dans l'axe 2 : « garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les programmes de formations des opérateurs du secteur sanitaire, et d'engager les crédits pour un montant de **12 206 317,80 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » et un montant de **53 174,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « PACTE subvention », votée au Chapitre 932 du Budget 2022 de la Région, au titre des coûts pédagogiques selon les modalités suivantes :

OPÉRATEURS	EFFECTIF PRÉVISIO NNEL 2022	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/FSE 2022	PACTE	REMUNERATION
Centre Hospitalier Universitaire Réunion	1 458	10 047 423,62 €		
Association Saint-François d'Assise (ASFA)	193	1 185 501,00 €		
École des Métiers et d'Accompagnement de la Personne (EMAP)- SANITAIRE	111	973 393,18 €	53 174,50 €	24 570,00 €
TOTAL	1 762	12 206 317,80 €	53 174,50 €	24 570,00 €
		12 259 492,30 €		

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel total de 24 570 € sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, programme A112-0026 "Rémunération PACTE". Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 (délibération DAP2022_0011 rapport 111980).
- d'allouer aux opérateurs de formation du secteur sanitaire une subvention globale d'équipement d'un montant maximal de **206 588,90 €** pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, tels que détaillés en annexe ;
- d'engager une somme de 206 588,90 € sur l'Autorisation d'Engagement P112-0001 « Equipement des centres » votée au chapitre 902 du budget principal de la Région comme suit :

Organisme de formation	Montant de la subvention d'équipement 2022
Centre Hospitalier Universitaire Réunion (CHU NORD)	56 417,42 €
Centre Hospitalier Universitaire Réunion (CHU SUD)	27 156,46 €
Association Saint-François d'Assise (ASFA)	24 044,27 €
École des Métiers et d'Accompagnement de la Personne (EMAP)	98 970,75 €
TOTAL	206 588,90 €

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-27 du budget principal de la Région ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen en application des BSCU conformément au tableau suivant :

Coût total maximum de la demande de subvention	Taux de subvention FSE (volet REACT-UE)
7 916 328,17 €	100 %

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
• Nombre de participants ayant reçu de l'aide dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19	nombre	1747
• Nombre de participants ayant obtenu une qualification au terme de leur participation aux actions soutenues dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19	nombre	1023

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action du REACT-UE intitulé « Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise », dont l'objectif

thématique est le suivant : « 12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ».

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ORGANISME : CHU NORD

SUBVENTION EQUIPEMENT 2022

ANNEXE 1

Site	Section	Nomenclature	Intitulé et caractéristique techniques des matériels	Qté pédag.	P.U. pédag.	TOTAL pédag.	Qté non pédag.	P.U. non pédag.	TOTAL non pédag.	MONTANT TOTAL (pédag. + non pédag.)	MONTANT PROPOSE PAR LE SERVICE
CHU FELIX GUYON	ESF	Matériel et outillage TP	Incubateur radiant FABIE 4300	1	11 855,32 €	11 855,32 €				11 855,32 €	11 855,32 €
CHU FELIX GUYON	ESF	Matériel et outillage TP	Ensemble de fluide air 02 + pédale de vide + poche de vide jetable pour Système d'aspiration, insuflateur néopuff semi automatique + support de Fixation (ensemble complet)	1	6 531,80 €	6 531,80 €				6 531,80 €	6 531,80 €
CHU FELIX GUYON	ESF	Matériel et outillage TP	Kit de remplacement des peau veines pour bras à perfusion	3	1 145,86 €	3 437,58 €				3 437,58 €	3 437,58 €
CHU FELIX GUYON	ESF	Matériel et outillage TP	Support et module pour examen des seins	1	797,91 €	797,91 €				797,91 €	797,91 €
CHU FELIX GUYON	ESF	Matériel et outillage TP	Cathétérisme urinaire féminin	1	1 198,93 €	1 198,93 €				1 198,93 €	1 198,93 €
CHU FELIX GUYON	IFA	Matériel et outillage TP	Matelas immobilisateur à dépression (4) + pompes à dépression (2) + sacs de rangement (4)	4	1 567,68 €	6 270,72 €				6 270,72 €	6 270,72 €
CHU FELIX GUYON	IFA	Matériel et outillage TP	Défibrillateur de formation trainer mindray/C14 sans écran (4) n° 100 000 343 00 + électrodes adultes de formation pour Trainer Mindray C2 (60) N°100 000 206 00 + électrodes pédiatrique de formation pour Trainer Mindray C2 (40)	1	5 320,11 €	5 320,11 €				5 320,11 €	5 320,11 €
CHU FELIX GUYON	Secrétariat	Mobilier	Bureau compact 90° asymétrique fusion 180x120x80/80cm + convivialité Demi-lune 80x40CM PIED c				5	569,63 €	2 848,15 €	2 848,15 €	2 848,15 €
CHU FELIX GUYON	Secrétariat	Mobilier	Fauteuils de bureau EB gris- vert anis				5	464,92 €	2 324,60 €	2 324,60 €	2 324,60 €
CHU FELIX GUYON	Secrétariat	Mobilier	Caisson mobile fusion 3 tiroirs plats facade laminé avec coiffe				5	319,76 €	1 598,80 €	1 598,80 €	1 598,80 €
CHU FELIX GUYON	Secrétariat	Mobilier	Amoire basse métallique fusion 130x100cm – 3 tablettes – fermeture rideaux				5	461,57 €	2 307,85 €	2 307,85 €	2 307,85 €
CHU FELIX GUYON	IFAS	Mobilier	Repose pieds				1	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €
CHU FELIX GUYON	Secrétariat	Mobilier	Classeur monobloc 4 tiroirs				8	356,99 €	2 855,92 €	2 855,92 €	2 855,92 €
CHU FELIX GUYON		Informatique	Equipement 2 salles de réunion type zoom room/intervention des 5 mètres de profondeur avec possibilité d'être relié à un ou deux écrans de 55 pouces				1	3 027,15 €	3 027,15 €	3 027,15 €	3 027,15 €
CHU FELIX GUYON		Informatique	Equipement 2 salles de formation 10-12m de profondeur avec possibilité d'être relié à un ou deux écrans de 55 pouces				1	5 045,25 €	5 045,25 €	5 045,25 €	5 045,25 €
CHU FELIX GUYON		Mobilier	Supports à roulette , si besoin de déplacer l'équipement				2	488,25 €	976,50 €	976,50 €	976,50 €
TOTAL GENERAL RETENU						35 412,37 €			21 005,05 €	56 417,42 €	56 417,42 €

SUBVENTION EQUIPEMENT 2022

ANNEXE 1

ORGANISME : CHU SUD

Site	Section	Nomenclature	Intitulé et caractéristique techniques des matériels	Qté pédag.	P.U. pédag.	TOTAL pédag.	Qté non pédag.	P.U. non pédag.	TOTAL non pédag.	MONTANT TOTAL (pédag. + non pédag.)	MONTANT PROPOSE PAR LE SERVICE
CHU-IES SUD	IFMK	Matériel et outillage TP	Colonne vertébrale flexible P -3B SMART Anatomy – Réf 1000131	3	195,30 €	585,90 €				585,90 €	585,90 €
CHU-IES SUD	IFMK	Matériel et outillage TP	Stabilizer Chattanooga SKU9296 INT	13	95,48 €	1 241,24 €				1 241,24 €	1 241,24 €
CHU-IES SUD	IRIBODE	Matériel et outillage TP	Medicaem – Tampon sutures 6 (145mm*125mm) – Réf ALT00041	30	54,25 €	1 627,50 €				1 627,50 €	0,00 €
CHU-IES SUD	IRIADE	Divers	Medicaem – AirSIM Child Combo – Réf CC10006X	1	3 139,99 €	3 139,99 €				3 139,99 €	0,00 €
CHU-IES SUD	IFSI	Informatique	Windows 10, Core 15,8 Go, DD 250 SSD, Vidéo HDMI, souris bleutooh, Dock sacoche	3	976,50 €	2 929,50 €				2 929,50 €	2 929,50 €
CHU-IES SUD	IRIADE	Informatique	Windows 10, Core 15,8 Go, DD 250 SSD, Vidéo HDMI, souris bleutooh, Dock sacoche	3	976,50 €	2 929,50 €				2 929,50 €	0,00 €
CHU-IES SUD	IFSI	Matériel et outillage TP	Tensiomètre électrique + mesure de la SPO2 sur pied – Moniteur M3Edan	2	1 189,70 €	2 379,40 €				2 379,40 €	2 379,40 €
CHU-IES SUD	IFSI	Matériel et outillage TP	Brancard aluminium pliable MBRAN 2	1	161,67 €	161,67 €				161,67 €	161,67 €
CHU-IES SUD	IFSI	Matériel et outillage TP	Stéthoscope KT120	4	15,28 €	61,12 €				61,12 €	61,12 €
CHU-IES SUD	IFSI	Matériel et outillage TP	Les mannequins de soins infirmiers – Réf 3967	4	1 882,38 €	7 529,52 €				7 529,52 €	7 529,52 €
CHU-IES SUD	IFSI	Mobilier	Chaises avec tablette	20	65,10 €	1 302,00 €				1 302,00 €	1 302,00 €
CHU-IES SUD	CELLULE CONCOURS	Mobilier	Vitrine d'intérieure a porte ouvrante				2	313,57 €	627,14 €	627,14 €	627,14 €
CHU-IES SUD	CELLULE CONCOURS	Mobilier	Armoire basse a rideau				1	313,57 €	313,57 €	313,57 €	313,57 €
CHU-IES SUD	Equipe ment salle De réunion	Informatique	Equipe ment type NEAT BAR				1	3 027,15 €	3 027,15 €	3 027,15 €	3 027,15 €
CHU-IES SUD	Equipe ment salle De formation	Informatique	Equipe ment type NEAT BAR PRO				1	5 045,25 €	5 045,25 €	5 045,25 €	5 045,25 €
CHU-IES SUD		Mobilier	Supports à roulette				2	976,50 €	1 953,00 €	1 953,00 €	1 953,00 €
CHU-IES SUD	IRIADE + IRIBODE	Matériel et outillage TP	Table d'opération MEERA : SIMULATION	1	48 230,37 €	48 230,37 €				48 230,37 €	0,00 €
CHU-IES SUD	IRIBODE	Matériel et outillage TP	Medimat – Moteur colibri et accessoires	1	9 977,13 €	9 977,13 €				9 977,13 €	0,00 €
TOTAL GENERAL RETENU						23 887,34 €			10 966,11 €	93 060,95 €	27 156,46 €

EMAP

SUBVENTION EQUIPEMENT 2022

ORGANISME : EMAP

Site	Section	Nomenclature	Intitulé et caractéristique techniques des matériels	Qté pédag.	P.U. pédag.	TOTAL pédag.	Qté non pédag.	P.U. non pédag.	TOTAL non pédag.	MONTANT TOTAL (pédag. + non pédag.)
EMAP	PEDAGOGIQUE	Informatique	Extension et renouvellement du réseau WIFI	1	13 448,03 €	13 448,03 €				13 448,03 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		Installation d'un autocom ipbx et la téléphonie fixe en IP Tous les bâtiments	1	10 753,44 €	10 753,44 €				10 753,44 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		Ensemble de matériels de visioconférence POLYCOM pour Équiper 2 salles (1salle de réunion et 1 salle de cours)	1	6 276,47 €	6 276,47 €				6 276,47 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		Remplacement de 7 switchs et mise en place d'onduleurs sur chaque baie de brassage pack de vidéosurveillance des salles Informatique 1 et 2 – Ecrans muraux de vidéoprojection manuels	Ens	11 008,00 €	11 008,00 €				11 008,00 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		Vidéoprojecteurs Acer X1527i	4	564,95 €	2 259,80 €				2 259,80 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		Téléviseurs 164cm + supports muraux salles de cours	5	1 059,80 €	5 299,00 €				5 299,00 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		15 PC portables pour les formateurs en remplacement de leur Anciens PS Fixes	1	11 841,98 €	11 841,98 €				11 841,98 €
EMAP	PEDAGOGIQUE	Matériel	Remplacement climatiseurs, 2x24000 btu	1	5 047,85 €	5 047,85 €				5 047,85 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		Chaises de bureau ergonomiques	30	489,00 €	14 670,00 €				14 670,00 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		Tables pédagogiques IRFP	15	605,90 €	9 088,50 €				9 088,50 €
EMAP	PEDAGOGIQUE		Réfection circuits électriques salle de cours rajout de prises pour les étudiants	1	7 820,68 €	7 820,68 €				7 820,68 €
EMAP	PEDAGOGIQUE	Pédagogie	Mallettes de test psychomoteurs IRFP (HOGREFE test TGMD_2D2R EPSA chez PUF)	1	1 457,00 €	1 457,00 €				1 457,00 €
Total général						98 970,75 €				98 970,75 €

SUBVENTION EQUIPEMENT 2022

ORGANISME : ASFA

Site	Section	Nomenclature	Intitulé et caractéristique techniques des matériels	Qté pédag.	P.U. pédag.	TOTAL pédag.	Qté non pédag.	P.U. non pédag.	TOTAL non pédag.	MONTANT TOTAL (pédag. + non pédag.)
ASFA	FORMATION	Mobilier	Fauteuil ergonomique	0	0,00 €	0,00 €	3	292,95 €	878,85 €	878,85 €
ASFA	FORMATION	Mobilier	Bureau	0	0,00 €	0,00 €	4	341,13 €	1 364,52 €	1 364,52 €
ASFA	FORMATION	Mobilier	Armoire haute à rideaux	0	0,00 €	0,00 €	1	479,86 €	479,86 €	479,86 €
ASFA	FORMATION	Mobilier	Tableau blanc magnétique 90x120cm	1	66,85 €	66,85 €				66,85 €
ASFA	FORMATION	Mobilier	tableau blanc magnétique 240x120cm	1	240,37 €	240,37 €				240,37 €
ASFA	FORMATION	Mobilier	Porte brochure (présentoir pliable)	0	0,00 €	0,00 €	1	260,67 €	260,67 €	260,67 €
ASFA	FORMATION	Protection sécurité	Défibrillateur+Electrodes pré-connectées	0	0,00 €	0,00 €	2	1 571,63 €	3 143,26 €	3 143,26 €
ASFA	FORMATION	Communication	Panneaux de signalisation + Sticker- Communication int/ext				1	1 388,80 €	1 388,80 €	1 388,80 €
ASFA	FORMATION	Communication	Création et execution des panneaux de Signalisation				1	660,00 €	660,00 €	660,00 €
ASFA	FORMATION	Informatique	Onduleur	10	95,00 €	950,00 €				950,00 €
ASFA	FORMATION	Informatique	Licence Microsoft CSP perpétuel Office LTSC Standar 2021	8	67,51 €	540,08 €				540,08 €
ASFA	FORMATION	Informatique	Licence Microsoft CSP perpétuel Windows 11 Pro Upgarde	8	65,49 €	523,92 €				523,92 €
ASFA	FORMATION	Informatique	Portable HP Probook	1	1 019,00 €	1 019,00 €				1 019,00 €
ASFA	FORMATION	Informatique	Portable ASUS	7	1 169,00 €	8 183,00 €				8 183,00 €
ASFA	FORMATION	Informatique	Vidéoprojecteur	2	476,32 €	952,64 €				952,64 €
ASFA	FORMATION	Matériel TP	Lève personne verticalisateur ISA COMPACT	1	1 468,20 €	1 468,20 €				1 468,20 €
ASFA	FORMATION	Matériel TP	Kit ABC (malette pédagogique Autisme)	1	1 924,25 €	1 924,25 €				1 924,25 €
TOTAL GENERAL RETENU						15 868,31 €			8 175,96 €	24 044,27 €



DELIBERATION N°DCP2022_0262

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112274
PRFP 2022- COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DES CENTRES DE DETENTION -
PERIODE 2022-2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0262
Rapport /DFPA / N°112274

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRFP 2022- COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DES
CENTRES DE DETENTION - PERIODE 2022-2023**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le projet du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 déposé auprès de la Commission Européenne le 29 mars 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la convention signée entre la Région et l'Administration pénitentiaire pour la mise en œuvre de la décentralisation de la formation professionnelle des personnes détenues en date du 12/09/2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 (N° 111980) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2022,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport N° DFPA / 112274 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain du 07 juin 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,

- que la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice contribue à favoriser leur réinsertion hors milieu carcéral et à lutter contre la récidive,
- la décision du Conseil Régional d'exercer la fonction d'Autorité de gestion d'un PO FSE territorialisé à compter de la période 2021-2027 dans la plénitude des domaines de compétences de la Région et dans l'attente de l'approbation par la Commission européenne du PO FEDER FSE+ 2021-2027 de la Région Réunion,
- la concertation réalisée avec les centres de détention du Port, de Saint Denis (Domenjod) et de Saint Pierre pour la définition de leurs besoins de formation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de formations (actions reconduites et nouvelle mise en concurrence) à mettre en œuvre dans les trois centres de détention de La Réunion pour la période 2022-2023 concernant un effectif prévisionnel de **188 stagiaires**, un volume de **91 400 heures/stagiaires** et un coût global de **811 107 €** réparti comme suit :
 - **520 455 €** au titre des coûts pédagogiques,
 - **290 652 €** au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;
- d'engager la somme de **520 455 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle Marchés » votée au Chapitre 932 du Budget 2022 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **290 652 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, programme A 112-0004 Rémunération des stagiaires ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 (Délibération DAP-2022_0011/ N° 111980) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du **Fonds Social Européen** + à hauteur de 85 % du coût global éligible, d'un montant maximum de **689 440,95 €** (dont 442 386,75 € en coûts pédagogiques et 247 054,20 € de rémunération des stagiaires) au titre du PO FEDER/FSE+ Réunion / 2021-2027 – Priorité 7-OS 4g ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0263

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°112325
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION EN FAVEUR DU CENTRE DE
RECHERCHE JURIDIQUE POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0263
Rapport /DIRED / N°112325

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION EN FAVEUR
DU CENTRE DE RECHERCHE JURIDIQUE POUR L'ORGANISATION D'UN
COLLOQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DCP 2022_0130 en date du 29 avril 2022 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif au soutien régional à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vu la demande d'accompagnement financier de l'Université de La Réunion, en faveur du Centre de Recherche Juridique en date du 28 février 2022, pour la mise en œuvre du colloque intitulé «*Changements climatiques, dérèglements juridiques ?*», le 16 septembre 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DIRED /112325 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 07 juin 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposées par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention à hauteur de **4 500 €** à l'Université de La Réunion, en faveur du Centre de Recherche Juridique pour la mise en œuvre d'un colloque, au titre de l'année 2022 ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'acte juridique,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **4 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0264****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°112330

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LA REUNION - ANTENNE DE
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER POUR L'ORGANISATION D'UN
COLLOQUE AU TITRE DE 2022



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0264
Rapport /DIRED / N°112330

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LA
REUNION - ANTENNE DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE
DE MONTPELLIER POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE AU TITRE DE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DCP 2022_0130 en date du 29 avril 2022 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif au soutien régional à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vu la demande d'accompagnement financier de l'École d'architecture de La Réunion – antenne de l'ENSA de Montpellier (ENSAM) en date du 08 mars 2022, pour l'organisation d'un colloque dans le cadre de sa deuxième biennale, au titre de l'année 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DIRED / 112330 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 07 juin 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposées par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale de **10 000 €** à l'École d'architecture de La Réunion – antenne de l'ENSA de Montpellier (ENSAM) pour l'organisation d'un colloque dans le cadre de sa deuxième biennale, au titre de l'année 2022 ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'acte juridique,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 «Mesures Accompagnement Supérieur» votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0265

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°112279

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CARTABLE NUMERIQUE : VOILETS EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET
CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0265
Rapport /DIRED / N°112279

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CARTABLE NUMERIQUE : VOIETS EQUIPEMENT
INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS
MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0406 en date du 08 septembre 2020 portant sur la reconduction du dispositif Plan Ordinateur Portable génération 3 (POP 3) pour les volets équipement informatique et connexion internet pour les familles les plus modestes pour l'année scolaire 2020-2021, ainsi que l'actualisation du cadre d'intervention,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DIRED / 112279 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 07 juin 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'assurer par l'égalité des chances, une véritable égalité des droits et de cohésion sociale territoriale,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les familles les plus modestes et d'agir en faveur des publics les plus fragiles,
- que les contraintes sanitaires ont conduit à une évolution du fonctionnement des lycées à travers l'accroissement de l'usage des outils numériques et le développement de pratiques pédagogiques complémentaires liée au numérique,
- la volonté régionale de faciliter l'accès aux manuels et ressources pédagogiques, afin de garantir la gratuité des manuels aux familles des lycéens et d'aboutir progressivement à la mise en place d'un cartable numérique pour le lycéen,
- la volonté de la collectivité de mettre en place le dispositif « cartable numérique » pour améliorer les conditions de travail des élèves et compléter et diversifier les modes d'apprentissage des élèves en dotant les primo lycéens d'un équipement informatique,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les familles réunionnaises les plus modestes dans le financement d'une connexion internet afin de leur faciliter l'accès à l'information,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'actualisation du cadre d'intervention joint en annexe ;
- de valider la mise en œuvre des deux volets du dispositif « cartable numérique » pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires au dispositif ;
- d'engager une enveloppe globale de **5 800 000 €** décomposée comme suit :
 - **5 500 000 €** pour le financement de l'aide à l'acquisition de l'équipement informatique sur l'Autorisation de Programme P110-0005 « Cartable numérique » votée au chapitre 902 du Budget 2022 de la Région,
 - **300 000 €** pour le financement de l'aide à la connexion internet sur l'Autorisation d'Engagement A110-0016 « Connexion internet pour les familles les plus modestes » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-288 et 932-288 du Budget 2022 de la Région ;
- de demander, en outre, que la communication relative à la connexion internet pour les familles les plus modestes soit renforcée (information aux élus au moment des inscriptions, par exemple) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

	LE CARTABLE NUMERIQUE	
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	Version : Mai 2022

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0265-DE

Axe de la mandature :	I – Un développement humain et solidaire
-----------------------	---

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

Le nouveau projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 «Un développement humain et solidaire». L'enjeu majeur pour la collectivité régionale est d'assurer par l'égalité des chances, une véritable égalité des droits et de cohésion sociale territoriale. C'est la raison pour laquelle, le projet régional a l'ambition d'accompagner notamment les familles les plus modestes et d'agir en faveur des publics les plus fragiles.

Aussi, la collectivité souhaite mettre en place le cartable numérique pour améliorer les conditions de travail des élèves et compléter les modes d'apprentissage des élèves en dotant les primo lycéens d'un équipement informatique afin que tous les jeunes Réunionnais puissent disposer des mêmes possibilités d'accès au numérique.

Le cartable numérique intégrera le deuxième volet numérique « la connexion internet ». Destinée à accompagner les familles réunionnaises les plus modestes dans le financement d'une connexion internet, cette aide vise à faciliter l'accès à l'information ou aux démarches administratives dématérialisées.

Aussi, la collectivité va mettre en œuvre pour la prochaine rentrée le dispositif du manuel numérique.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Volet équipement informatique :

- Montant forfaitaire de 350 € pour l'acquisition de l'équipement informatique ;
- Cette aide sera attribuée sous la forme d'un bon ;
- Ce bon est destiné à l'acquisition d'un équipement informatique répondant aux caractéristiques techniques définies par la Région. Il est à faire valoir auprès de revendeurs agréés par la collectivité

Volet connexion internet :

- Montant maximal de 20 € par mois et plafonnée à 240 €/an
- Versement trimestriel sur le compte du bénéficiaire

Cette aide est destinée à la souscription d'un abonnement internet, auprès d'un fournisseur d'accès internet.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Volet équipement informatique :

- Sans condition de ressources

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0265-DE

- Élèves scolarisés en secondes générales, technologiques ou professionnelles à la Réunion, dans les Maisons Familiales et Rurales, ainsi qu'à l'École d'Apprentissage Maritime
- Élèves résidents à la Réunion et poursuivant une formation à distance de niveau seconde ou de 1ère année de CAP ou Bac Professionnel auprès du CNED
- Le bénéficiaire s'engage à faire un usage loyal et licite de l'outil informatique subventionné par la Région Réunion et s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur en France et en Europe
- Le bénéficiaire s'engage à utiliser son bon pour l'acquisition d'un équipement informatique auprès d'un revendeur agréé par la Région Réunion
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation et à conserver l'équipement pendant une période de 3 ans

En cas de non-respect de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée, la décision de rejet sera prise par la Présidente ou autre personne ayant délégation.

Volet connexion internet :

CONNEXION INTERNET (sous conditions de ressources)	
Famille de lycéens entrant en seconde ou en 1ère année de CAP ou BAC PRO	Famille ayant déjà bénéficié de l'aide régionale
• Famille de lycéen(s) boursiers scolarisés pour l'année scolaire en cours en classe de seconde et ayant justifié d'une bourse de niveau 3 en classe de 3^{ème} pour l'année scolaire n-1	• Famille de lycéen(s) boursiers scolarisés pour l'année scolaire en cours en classe de première ou de terminale et ayant justifié d'une bourse de niveau 6 pour l'année scolaire n-1
Élèves poursuivant depuis La Réunion les enseignements à distance relevant des deux situations susvisées	

- Le bénéficiaire s'engage à souscrire à un abonnement internet, auprès d'un fournisseur d'accès internet.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée, la décision de rejet sera prise par le Présidente ou autre personne ayant délégation.

Situation particulière pour les volets équipement informatique et connexion internet:

Pour tout nouvel arrivant dans l'académie de la Réunion, inscrit dans un lycée public et privé, dans les Maisons Familiales et Rurales ainsi qu'à l'École d'Apprentissage Maritime, la Direction de l'Éducation analysera ces nouvelles situations, sur présentation des pièces justificatives transmises par le bénéficiaire, dans le cadre de l'instruction du dossier.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Volet équipement informatique :

L'aide est attribuée sous forme d'un bon d'une valeur maximale de 350 € à chaque lycéen éligible.

Volet connexion internet :

L'aide d'une valeur maximale de 20 € par mois et plafonnée à 240 € par an est versée trimestriellement par virement sur le compte bancaire de l'élève majeur ou de son représentant légal.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

➤ Le bénéficiaire devra remettre aux services de la Direction de l'Éducation son lycée, le formulaire de demande dûment renseigné et complété des pièces justifiant son droit à l'aide.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0265-DE

Pour le volet équipement informatique :

- certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire en cours

Pour le volet connexion internet :

- pour le 1er versement :
 - certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire en cours
 - notification de bourse classe de 3ème ou de seconde (année scolaire n-1)
 - copie du contrat d'abonnement souscrit ou dernière facture acquittée
 - RIB du représentant légal ou de l'élève, si majeur
- pour les versements suivants :
 - toute pièce justifiant de l'acquittement de l'abonnement de moins d'un mois (relevé bancaire, facture acquittée, reçu...)

Dépôt papier :

Dossier de demande complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **30 juin de l'année n+1 à midi** :

Auprès de l'animateur régional des TICE du lycée du bénéficiaire

ou

**Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél. : 02.62.48 71 50**

CALENDRIER INDICATIF :

- Un courrier de notification du droit à l'aide pour la nouvelle session est transmis par voie postale au domicile de chaque bénéficiaire courant juillet
- Formulaire de la nouvelle session téléchargeable sur le site internet Région courant juillet
- Examen des dossiers : au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers

6- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE :

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.



DELIBERATION N°DCP2022_0266

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIREC / N°112223
AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0266
Rapport /DIRED / N°112223

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP2018_0286 en date du 12 juin 2018 relative à l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif « Aide régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques des lycéens et des Maisons Familiales et Rurales de La Réunion »,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention du lycée Marie Curie en date du 21 avril 2022,

Vu la demande de subvention du lycée professionnel Vue Belle en date du 11 mars 2022,

Vu la demande de subvention du lycée Georges Brassens en date du 20 avril 2022,

Vu le rapport n° DIRED / 112223 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 07 juin 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite des élèves en vue de leur insertion sociale et professionnelle,
- la volonté de la collectivité de valoriser et de dynamiser les filières professionnelles et technologiques,
- la volonté de la collectivité d'encourager la mise en œuvre de projets concrets par les élèves et de favoriser la pluridisciplinarité des enseignements dispensés,
- que les demandes présentées par le lycée Marie Curie, le lycée professionnel Vue Belle et le lycée Georges Brassens sont conformes au cadre d'intervention du dispositif « Aide régionale aux projets innovants »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **5 650,00 €** au titre du dispositif « Aide

régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques des lycées et des Maisons Familiales et Rurales de la Réunion » pour l'exercice 2022, à répartir de la façon suivante :

- **1 650 €** au lycée professionnel Vue Belle, pour la réalisation du projet "La course contre la faim",
 - **2 000 €** au lycée Marie Curie, pour la réalisation du projet "Culture in vitro de plantes médicinales endémiques de La Réunion",
 - **2 000 €** au lycée Georges Brassens, pour la réalisation du projet "Ta gourde Georges !!!" ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;
 - d'engager une enveloppe de **5 650,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
 - de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **5 650,00 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2022 de la Région ;
 - de demander, en outre, qu'un nouveau cadre d'intervention sur l'accompagnement des projets pédagogiques soit proposé pour la prochaine année scolaire ;
 - d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0267

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°112292
LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ MENSTRUELLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0267
Rapport /DIRED / N°112292

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ MENSTRUELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DIRED / 112292 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 07 juin 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'assurer par l'égalité des chances, une véritable égalité des droits et de cohésion sociale territoriale,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les familles les plus modestes, d'agir en faveur des publics les plus fragiles,
- la volonté de la collectivité de permettre aux lycéennes un accès gratuit à des protections hygiéniques afin de contribuer à favoriser la persévérance scolaire et réduire le décrochage scolaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le dispositif de « lutte contre la précarité menstruelle » pour l'année scolaire 2022/2023, tel que décliné dans l'annexe 2 et selon les enveloppes forfaitaires suivantes :
 - Établissement **sans** internat : **1 600 €** pour l'achat d'1 Kit de démarrage et 2 kits de recharges,
 - Établissement **avec** internat : **2 700 €** pour l'achat d'1 Kit de démarrage et 3 kits de recharges ;
- d'engager une enveloppe à hauteur de **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région, décomposée somme suit :
 - **117 700 €**, en faveur des établissements selon la répartition proposée dans l'annexe 1 du présent rapport,
 - **82 300 €**, pour l'achat de recharges supplémentaires, sur demande des établissements après consommation de l'enveloppe initiale ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 70 % à la notification de l'acte juridique,
 - * le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **200 000 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE 1

DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE MENSTRUELLE

Répartition de l'enveloppe – Année scolaire 2022/2023

Lycées Publics Education Nationale	Internat	Nombre distributeurs	Nombre de recharge	Enveloppes
Marie Curie	1	2	3	2 700 €
Amiral Pierre Bouvet	1	2	3	2 700 €
Nelson Mandela	-	1	2	1 600 €
LP Patu de Rosemont	-	1	2	1 600 €
Paul Moreau	1	2	3	2 700 €
LP Jean Perrin	1	2	3	2 700 €
Sarda Garriga	-	1	2	1 600 €
Mahatma Gandhi	-	1	2	1 600 €
Bel Air (Sainte-Suzanne)	1	2	3	2 700 €
Le Verger	-	1	2	1 600 €
Georges Brassens	1	2	3	2 700 €
Leconte de Lisle	1	2	3	2 700 €
Lislet Geoffroy	-	1	2	1 600 €
Mémona Hintermann Afféjee	1	2	3	2 700 €
LP Isnelle Amelin	1	2	3	2 700 €
LP Amiral Lacaze	-	1	2	1 600 €
LP Julien de Rontaunay	-	1	2	1 600 €
LP l'Horizon	-	1	2	1 600 €
Bellepierre	-	1	2	1 600 €
Moulin Joli	1	2	3	2 700 €
Jean Hinglo	1	2	3	2 700 €
LP Léon de Lepervanche	-	1	2	1 600 €
Louis Payen	-	1	2	1 600 €
Évariste de Parny	-	1	2	1 600 €
LP Hôtelier La Renaissance	1	2	3	2 700 €
Saint-Paul IV	1	2	3	2 700 €
Vue Belle	1	2	3	2 700 €
Trois-Bassins	-	1	2	1 600 €
Stella	-	1	2	1 600 €
LP Victor Schoelcher	-	1	2	1 600 €
LP Roches Maigres	-	1	2	1 600 €
Antoine de Saint-Exupéry	1	2	3	2 700 €
Antoine Roussin	1	2	3	2 700 €
Jean Joly	-	1	2	1 600 €
Bois d'Olive	-	1	2	1 600 €
Ambroise Vollard	1	2	3	2 700 €
LP François de Mahy	-	1	2	1 600 €
Roland Garros	1	2	3	2 700 €
Boisjoly Potier	-	1	2	1 600 €
Pierre Lagourgue	-	1	2	1 600 €
Vincendo	-	1	2	1 600 €
Pierre Poivre	-	1	2	1 600 €
LP Paul Langevin	1	2	3	2 700 €
TOTAL	19	62	105	89 700 €

Lycées Publics Agricoles	Internat	Nombre distributeurs	Nombre de recharge	Enveloppes
LEGTA Émile Boyer de la Giroday	1	1	3	2 700 €
LPHA Saint-Joseph	1	1	3	2 700 €
TOTAL	2	2	6	5 400 €

Lycées Privés	Internat	Nombre distributeurs	Nombre de recharge	Enveloppes
Cluny de Sainte-Suzanne	-	1	2	1 600 €
Levasseur	-	1	2	1 600 €
Saint-François Xavier	1	2	3	2 700 €
Maison Blanche	-	1	2	1 600 €
La Salle Saint-Charles	-	1	2	1 600 €
TOTAL	1	6	11	9 100 €

Maisons Familiales et Rurales (MFR)	Internat	Nombre distributeurs	Nombre de recharge	Enveloppes
MFR de la Plaine des Palmistes	1	2	3	2 700 €
MFR de Saint-André	1	2	3	2 700 €
MFR Le Tampon	1	2	3	2 700 €
MFR La Saline	1	2	3	2 700 €
MFR de Saint-Pierre	1	2	3	2 700 €
TOTAL	5	10	15	13 500 €

TOTAL GENERAL	27	80	137	117 700,00 €
----------------------	-----------	-----------	------------	---------------------

RÈGLEMENT RÉGIONAL AIDE A LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ MENSTRUELLE

1 – CONTEXTE

Dans le cadre de l'axe 1 «**Le développement humain et solidaire**», la collectivité souhaite mener une politique éducative ambitieuse afin de favoriser la réussite scolaire en réduisant les inégalités et d'assurer une plus grande égalité des chances (un enfant sur deux est en effet aujourd'hui rattaché à La Réunion à une famille vivant en-deça du seuil de pauvreté).

L'enjeu majeur pour la collectivité régionale est d'assurer une véritable égalité des droits et de cohésion sociale sur notre territoire. Aussi, le projet de la mandature a-t-il pour ambition d'accompagner les familles les plus modestes, d'agir en faveur des publics les plus fragiles et de contribuer à favoriser la persévérance dans le parcours de formation et de réduire le décrochage scolaire.

Plusieurs dispositifs volontaristes seront mis en œuvre tout au long de la mandature, dont celui lié à « la lutte contre la précarité menstruelle » au sein des établissements de formation initiale de La Réunion.

En effet, la difficulté d'accès aux protections périodiques lors des règles est une réalité de notre contexte sociétal en général et scolaire, en particulier. Pour les lycéennes, cela peut engendrer des absences en classe et fragiliser leur scolarité.

Ce dispositif sera lancé à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 dans les établissements de l'île, selon les modalités décrites ci-dessous.

2 – BÉNÉFICIAIRES

Établissements publics et privés dispensant des formations initiales sous statut scolaire, à savoir :

- Lycées publics Éducation Nationale
- Lycées publics agricoles
- Lycées privés sous contrat d'association
- Maisons Familiales et Rurales (MFR)
-

3- OBJECTIF ET MONTANT DE L'AIDE

Cette aide est attribuée aux établissements afin de leur permettre de faire l'acquisition **de distributeurs de protections hygiéniques** (serviettes et tampons) composées en majorité de coton biologique et/ou matériaux naturels, à positionner dans les espaces ciblés de l'établissement.

Deux enveloppes forfaitaires sont arrêtées selon le type d'établissement, à savoir :

	Établissement SANS internat	Établissement AVEC internat
Nombre de distributeur	1	2
Kit de démarrage composé d'un distributeur et d'un pack de protections hygiéniques	600 €	1 200 €
Nombre de recharge	2	3
Kit de Recharge (500 €)	1 000 €	1 500 €
Enveloppe forfaitaire	1 600 €	2 700 €

Pour les établissements dotés d'un internat, le dispositif est étendu afin d'en faciliter l'accès pour les élèves internes par l'installation d'un distributeur supplémentaire.

4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'ENVELOPPE FORFAITAIRE :

- Acompte de 70 % : à la notification de l'acte juridique ;
- Solde de 30 % : sur présentation des pièces justificatifs (factures et contrat fournisseur) attestant la réalisation de l'opération.

5- SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF :

Les actions suivantes permettront de mesurer l'impact du dispositif, et de le faire évoluer si besoin à savoir :

- la réalisation d'un bilan qualitatif et quantitatif au regard des pièces justificatives transmises par un échantillon d'établissements.
- les conditions de mise en œuvre retenues par les établissements en matière de moyens humains (achat, suivi des stocks, opération de contrôle et de recharge....), de communication vis à vis des jeunes et de la communauté éducative. Les personnels infirmiers et ATTEE seront sensibilisés à cette démarche.
- la mise en place des échanges avec les établissements sur des alternatives durables aux protections hygiéniques jetables (coupe ou cup menstruelle, culottes menstruelles, protège-slips et serviettes hygiéniques lavables,...) qui émergeraient au sein des établissements par le biais des instances représentatives pilotées par les jeunes, notamment.



DELIBERATION N°DCP2022_0268

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GRDTI / N°112368

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.08 - RE0031709 - IREN « DÉPLOIEMENT D'UN OUTIL
D'ÉDUCATION ALIMENTAIRE ET DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - LA LUNCH BOX
« EQUILIB'NOUT BARKÈT » »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0268
Rapport /GRDTI / N°112368

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.08 - RE0031709 - IREN « DÉPLOIEMENT
D'UN OUTIL D'ÉDUCATION ALIMENTAIRE ET DE LUTTE CONTRE LE
GASPILLAGE ALIMENTAIRE - LA LUNCH BOX « EQUILIB'NOUT BARKÈT » »**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.08 « Développement de l'innovation sociale et ouverte » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019,

Vu le rapport n° GURDTI / 112368 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0031709 en date du 27 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 07 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 05 mai 2022,

Considérant,

- la demande de financement de l'association « Institut Régional d'Éducation Nutritionnelle - IREN » relative au projet « Déploiement d'un outil d'éducation alimentaire et de lutte contre le gaspillage alimentaire - la lunch box « Equilib'nout barkèt » »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.08 « Développement de l'innovation sociale et ouverte » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 »,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention,
- les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- les moyens encore disponibles sur le programme FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0031709 en date du 27 avril 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0031709
 - portée par le bénéficiaire : Association « Institut Régional d'Éducation Nutritionnelle - IREN »
 - intitulée : « Déploiement d'un outil d'éducation alimentaire et de lutte contre le gaspillage alimentaire - la lunch box « Equilib'nout barkèt » »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
49 931,17 €	79,97 %	39 931,17 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **39 931,17 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0269

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GRDTI / N°112312
PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DE L'INCUBATEUR RÉGIONAL DE LA RECHERCHE PUBLIQUE,
DISPOSITIF PORTÉ PAR L' ASSOCIATION TECHNOPOLE DE LA RÉUNION - RE0029944 - POE FEDER 2014-
2020 – FICHE ACTION 1.14 – « SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION » - MODIFICATION DU PLAN DE
FINANCEMENT



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0269
Rapport /GRDTI / N°112312

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DE L'INCUBATEUR RÉGIONAL DE LA RECHERCHE
PUBLIQUE, DISPOSITIF PORTÉ PAR L'ASSOCIATION TECHNOPOLE DE LA
RÉUNION - RE0029944 - POE FEDER 2014-2020 – FICHE ACTION 1.14 – « SOUTIEN
AUX PÔLES D'INNOVATION » - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 23 mars 2021 (n° 110099),

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° GURDTI / 112312 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0029944 en date du 14 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- la modification du plan de financement initial relatif au projet : « **Programme d'actions 2021 de l'Incubateur Régional de la recherche publique, dispositif porté par l'association Technopole**

de La Réunion »,

- le respect des dispositions de la **fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation »** et qu'il concourt à l'objectif spécifique « augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0029944 en date du 14 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement modificatif de l'opération :
 - n° RE0029944
 - portée par le bénéficiaire : l'association Technopole de La Réunion
 - intitulée : « **Programme d'actions 2021 de l'Incubateur Régional de la recherche publique, dispositif porté par l'association Technopole de La Réunion** »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
739 615,70 €	100,00%	578 980,83 €	7 634,87 €	153 000,00 €

- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **20 288,27 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aides à l'animation - DIDN » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de désengager les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0270****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112140

FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET
TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS «
NAKAGAME » - RE0031283 ET DE LA SARL « AIR JUMP REUNION » - RE0029082

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0270
Rapport /GUEDT / N°112140

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES
ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES
DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS « NAKAGAME » - RE0031283 ET DE LA
SARL « AIR JUMP REUNION » - RE0029082**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les demandes de financement de SAS NAKAGAME pour le programme d'investissement relatif à la création d'un restaurant-bar à thème à Sainte-Clotilde et de la SARL « AIR JUMP RÉUNION » pour le programme d'investissement relatif la création d'une activité de saut à l'élastique à Saint-Leu,

Vu le rapport n° GUEDT / 112 140 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 08 et 10 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 08 et 10 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0031283	SAS « NAKAGAME »	Création d'un restaurant-bar à thème à Sainte-Clotilde	348 946,82 €	40,00 %	100 000,00 €
RE0029082	SARL « AIR JUMP REUNION »	Création d'une activité de saut à l'élastique à Saint-Leu	160 803,58 €	40,00 %	64 321,43 €
TOTAL					164 321,43 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **164 321,43 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0271

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112141

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS «PRODUCTION QUALITY BY D'ÉLÉA » - RE0030442 ET DE LA SNC « MUTUAL'IR 1841 » /SARL « D & F » - RE0031641

Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0271
Rapport /GUEDT / N°112141

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES
ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS « PRODUCTION QUALITY
BY D'ÉLÉA » - RE0030442 ET DE LA SNC « MUTUAL'IR 1841 » /SARL « D & F » -
RE0031641**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, du 03 au 21 juin 2019 et du 15 au 23 juin 2020,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015, du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les demandes de financement de la SAS « PRODUCTION QUALITY BY D'ÉLÉA » pour la création d'un atelier de transformation de denrées alimentaires à Saint-Benoît et de la SNC « MUTUAL'IR 1841 » / SARL « D & F » pour la création d'un établissement secondaire de boulangerie-pâtisserie,

Vu le rapport n° GUEDT / 112141 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 14 février et 14 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 14 février et 14 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTIO N	MONTANT FEDER
RE0030442	SAS « PRODUCTION QUALITY BY D'ÉLÉA »	Création d'un atelier de transformation de denrées alimentaires à Saint-Benoît	248 613,64 €	50,00%	124 306,82 €
RE0031641	SNC « MUTUAL'IR 1841 » / SARL « D & F »	Création d'un établissement secondaire de boulangerie-pâtisserie	151 285,90 €	40,00 %	60 514,36 €
TOTAL					184 821,18 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **184 821,18 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0272

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112142
FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « LA FOURCHETTE » -
RE0028140 ET DE LA SARL « SOCIÉTÉ HÔTEL LES GÉRANIUMS DE LA RÉUNION » - RE0028265

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0272
Rapport /GUEDT / N°112142

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET
TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION
DE LA SARL « LA FOURCHETTE » - RE0028140 ET DE LA SARL « SOCIÉTÉ HÔTEL
LES GÉRANIUMS DE LA RÉUNION » - RE0028265**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les demandes de financement de la SARL LA FOURCHETTE pour le programme d'investissement relatif la création d'un restaurant labellisé à Sainte-Clotilde et de la SARL SOCIÉTÉ HÔTEL LES GÉRANIUMS DE LA RÉUNION pour le programme d'investissement relatif à la rénovation et à la montée en gamme de l'hôtel « Les Géraniums » situé à la Plaine des Cafres,

Vu le rapport n° GUEDT / 112142 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 14 et 17 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner le développement des offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 14 et 17 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX D'INTERVE NTION	MONTANT FEDER
RE0028140	SARL « LA FOURCHETTE »	Création d'un restaurant labellisé à Sainte-Clotilde	830 146,18 €	60%	100 000,00 €*
RE0028265	SARL « SOCIÉTÉ HÔTEL LES GÉRANIUMS DE LA RÉUNION »	Rénovation et montée en gamme de l'hôtel « Les Géraniums » situé à la Plaine des Cafres	575 011,76 €	50 %	287 505,88 €
TOTAL					387 505,88 €

(*) subvention plafonné

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **387 505,88 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0273

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112144

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET
ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « SAFA
» – RE0028127 ET DE LA SAS « SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS » - RE0027727

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0273
Rapport /GUEDT / N°112144

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET
INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES
DE SUBVENTION DE LA SARL « SAFA » – RE0028127 ET DE LA SAS « SAVEURS D'ICI
ET D'AILLEURS » - RE0027727**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les demandes de financement de la **SARL SAFA** pour le programme d'investissement relatif l'acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de transformation de café à Saint-Denis et de la **SAS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS** pour le programme d'investissement relatif au développement de l'activité de l'entreprise et accès à de nouveaux marchés,

Vu le rapport n° GUEDT / 112144 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d’instruction du GUEDT en date des 22 février et 17 mars 2022,

Vu l’avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l’avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu’un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d’augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l’emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu’il convient d’encourager et d’accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l’amélioration de la compétitivité des entreprises, à l’augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l’année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu’ils concourent à l’objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l’emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d’instruction du GUEDT en date des 22 février et 17 mars 2022,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0028127	SARL «SAFA »	Acquisition d’équipements de production dans le cadre du développement d’une activité de transformation de café à Saint-Denis	111 589,20 €	40,00 %	44 635,68 €
RE0027727	SAS « SAVEURS D’ICI ET D’AILLEURS »	Développement de l’activité de l’entreprise et accès à de nouveaux marchés	280 240,33 €	50,00 %	140 120,17 €
TOTAL					184 755,85 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **184 755,85 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0274

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112143

FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMERIQUE » DU PO
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION DE PROGRAMME DE LA SARL «
VIBRASON » - RE0015625 ET DE LA SNC « RIVOLI F 94 » / SARL « SONART » - RE0029297

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0274
Rapport /GUEDT / N°112143

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET
NUMERIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE
MODIFICATION DE PROGRAMME DE LA SARL « VIBRASON » - RE0015625 ET DE
LA SNC « RIVOLI F 94 » / SARL « SONART » - RE0029297**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017 et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.07 « Aides au développement des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de modification programme de la SARL VIBRASON relative au développement de l'entreprise par l'acquisition de matériels de production et de post-production numériques « 4K » (Ultra Haute Définition) et de la SNC RIVOLI F 94 / SARL SONART relative à l'acquisition de matériels d'enregistrement son pour tournages audiovisuels,

Vu le rapport n° GUEDT / 112143 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 06 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner le développement d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.07 « Aides au développement des entreprises – volet numérique » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 06 avril 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la prise en compte d'un critère de bonification supplémentaire (« Recherche de nouveaux débouchés ») et la prorogation de la date de fin d'éligibilité de l'opération de la SARL « VIBRASON » (SYNERGIE : RE0015625) ;
- d'agréer la prise en compte des dépenses au réel, annulant ainsi l'application du mécanisme des coûts simplifiés, dans le cadre de l'opération de SNC « RIVOLI F 94 » / SARL « SONART » (SYNERGIE : RE0029297) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0275

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112151
FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMERIQUE » DU PO
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « BEE TECHNOLOGY » -
RE0030604



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0275
Rapport /GUEDT / N°112151

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET
NUMERIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS « BEE TECHNOLOGY » - RE0030604**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017 et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.07 « Aides au développement des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de la SAS BEE TECHNOLOGY relative à l'extension et au raccordement au réseau de télécommunications,

Vu le rapport n° GUEDT / 112151 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 21 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner le développement d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.07 « Aides au développement des entreprises – volet numérique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 21 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

NUMÉRO SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	Coût total éligible	Taux de subvention	MONTANT DE LA SUBVEN- TION FEDER
RE0030604	SAS « BEE TECHNOLOGY »	Extension et raccordement au réseau de télécommunications	68 583,51 €	40,00 %	27 433,40 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **27 433,40 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0276

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112131

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ
DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION DE LA SARL RDTRONIC (SYNERGIE : RE0030583) ET DE LA SAS OPENSHERE
(SYNERGIE : RE0031053)



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0276
Rapport /GUEDT / N°112131

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS
L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME
OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE
LA SARL RDTRONIC (SYNERGIE : RE0030583) ET DE LA SAS OPENSHERE
(SYNERGIE : RE0031053)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de la SARL « RDTRONIC » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un développeur Senior » et la SAS « OPENSHERE » relative à la réalisation du projet « Création d'un poste d'encadrement : responsable de la Sécurité du Système d'Information Délégué (RSSI Délégué) » ;

Vu le rapport N° GUEDT / 112131 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT des 03 et 10 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT des 03 et 10 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DES OPERATIONS	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0030583	SARL RDTRONIC	Recrutement d'un développeur Senior	54 316,68 €	50 %	27 158,34 €
RE0031053	SAS OPENSHERE	Création d'un poste d'encadrement : responsable de la Sécurité du Système d'Information Délégué (RSSI Délégué)	85 000,00 €	50 %**	30 000,00 €
TOTAL			139 316,68 €		57 158,34 €

**taux d'intervention à 50 % et subvention plafonnée à 30 000€ par poste, conformément à la fiche action 3-09

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **57 158,34 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0277

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112241

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS EXODATA (SYNERGIE : RE0025615), DE LA SARL SOGEXIS (SYNERGIE : RE0026789) ET DE LA SAS HUMAPRO (SYNERGIE : RE0028135).



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0277
Rapport /GUEDT / N°112241

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS
L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME
OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE
LA SAS EXODATA (SYNERGIE : RE0025615), DE LA SARL SOGEXIS (SYNERGIE :
RE0026789) ET DE LA SAS HUMAPRO (SYNERGIE : RE0028135).**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les demandes de financement de la SAS « EXODATA » relative à la réalisation du projet « Recrutements de 4 cadres : un responsable méthodes et performances, un responsable produit/ technique développement, un responsable Pôle Métiers et un responsable des Ressources humaines », de la SARL « SOGEXIS » relative à la réalisation du projet « Recrutements de 3 cadres : un responsable grands comptes, un

développeur et un responsable export/consultant ERP » et de la SAS « HUMANO » relative à la réalisation du projet « Recrutements d'un directeur marketing et d'un directeur commercial (VP sales) »,

Vu le rapport N° GUEDT / 112241 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT du 13 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT du 13 avril 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DES OPERATIONS	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0025615	SAS EXODATA	Recrutements de 4 cadres : un responsable méthodes et performances, un responsable produit/ technique développement, un responsable Pôle Métiers et un responsable des Ressources humaines	273 013,98 €	50 %(*)	120 000,00 €
RE0026789	SARL SOGEXIS	Recrutements de 3 cadres : un responsable grands comptes, un développeur et un responsable export/consultant ERP	146 000,00 €	50 %	73 000,00 €

RE0028135	SAS HUMAPRO	Recrutements d'un directeur marketing et d'un directeur commercial (VP sales)	194 930,06 €	50 %(*)	60 000,00 €
TOTAL			613 944,04€		253 000,00 €

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de la subvention totale est plafonnée à 30 000 € par poste

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **253 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0278

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112145
FICHE ACTION 3.22 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES - VOLET ÉCONOMIE
CIRCULAIRE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EURL «
SAMARAPATY » - RE0030895



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0278
Rapport /GUEDT / N°112145

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.22 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES - VOLET
ÉCONOMIE CIRCULAIRE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE SUBVENTION DE L'EURL « SAMARAPATY » - RE0030895**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 09 novembre 2017 et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.22 « Aides au développement des entreprises – volet économie circulaire » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de l'EURL SAMARAPATY relative à l'acquisition d'un compacteur pour le centre VHU « Casse Auto Grand Canal » à Saint-André,

Vu le rapport n° GUEDT / 112145 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner le développement d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.22 « Aides au développement des entreprises – volet économie circulaire » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0030895	EURL « SAMARAPATY »	Acquisition d'un compacteur pour le centre VHU « Casse Auto Grand Canal » à Saint-André	180 000,00 €	50,00 %	90 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **90 000,00 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0279****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112146

FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER
2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « FACILITY SERVICE OI » -
RE0032870, DE LA SAS « BABA CREAM'S » - RE0029085 ET DE LA SAS « KOKORANI » - RE0029312

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0279
Rapport /GUEDT / N°112146

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES
ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION DE LA SARL « FACILITY SERVICE OI » - RE0032870, DE LA SAS
« BABA CREAM'S » - RE0029085 ET DE LA SAS « KOKORANI » - RE0029312**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.23 « Prime Régionale à l'Emploi - Création des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu les demandes de financement de la SARL FACILITY SERVICE OI pour la création de deux postes en CDI, de la SAS BABA CREAM'S pour le recrutements – créations d'emplois et de la SAS KOKORANI pour l'embauche de 3 personnes dans le cadre de la création d'un restaurant,

Vu le rapport n° GUEDT / 112146 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 09 et 16 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3-23 « Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.23,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GU-EDT en date des 09 et 16 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	ASSIETTE ÉLIGIBLE	MONTANT DE LA SUBVENTION
RE0032870	SARL « FACILITY SERVICE OI »	Création de deux postes en CDI	55 024,72 €	27 512,36 €
RE0029085	SAS « BABA CREAM'S »	Recrutements – créations d'emplois	151 746,00 €	75 873,00 €
RE0029312	SAS « KOKORANI »	Embauche de 3 personnes dans le cadre de la création d'un restaurant	151 746,00 €	75 873,00 €
TOTAL				179 258,36 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **179 258,36 €** au chapitre 900-5 – article

fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0280

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112283

FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER
2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SASU « QUESSARY PEINTURE » -
RE0032671, DE LA SARL « OTC SAINT-PIERRE » - RE0031084, DE LA SARL « IVM PRODUCT » - RE0028263
ET DE LA SAS « RANDO AQUA RÉUNION » - RE0030339



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0280
Rapport /GUEDT / N°112283

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES
ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION DE LA SASU « QUESSARY PEINTURE » - RE0032671, DE LA SARL
« OTC SAINT-PIERRE » - RE0031084, DE LA SARL « IVM PRODUCT » - RE0028263 ET
DE LA SAS « RANDO AQUA RÉUNION » - RE0030339**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0357 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.23 « Prime Régionale à l'Emploi - Création des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu les demandes de financement de la SASU « QUESSARY PEINTURE » pour le recrutement de quatre salariés en CDI, la SARL « OTC SAINT-PIERRE » pour la création de 14 postes en CDI au sein du restaurant rapide « O'TACOS » Saint-Pierre, la SARL « IVM PRODUCT » pour la transformation de 4

CDD en CDI et la SAS « **RANDO AQUA RÉUNION** » pour la création d'un emploi,

Vu le rapport n° GUEDT / 112283 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 18 mars, 12 et 13 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3-23 « Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.23,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GU-EDT en date des 18 mars, 12 et 13 avril 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0032671	SASU « QUESSARY PEINTURE »	Recrutement de quatre salariés en CDI	191 976,00 €	50 %	95 988,00 €
RE0031084	SARL « OTC SAINT-PIERRE »	Création de 14 postes en CDI au sein du restaurant rapide « O'TACOS » Saint-Pierre	423 755,04 €	50%	211 877,52 €
RE0028263	SARL « IVM PRODUCT »	Transformation de 4 CDD en CDI	234 756,90 €	50 %	114 091,80 €

RE0030339	SAS « RANDO AQUA RÉUNION »	Création d'un emploi	46 912,18 €	50 %	23 456,09 €
TOTAL					445 413,41 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **445 413,41 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0281

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112284

FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « ACOROC PARC
AVENTURE » - RE0030444 ET DE LA SARL « IVM REFRIGERATION » - RE0028264

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0281
Rapport /GUEDT / N°112284

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION DE LA SARL « ACROROC PARC AVENTURE » - RE0030444 ET DE LA
SARL « IVM REFRIGERATION » - RE0028264**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0357 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.24 « Prime Régionale à l'Emploi - Développement des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu les demandes de financement de la SARL « ACROROC PARC AVENTURE » pour l'embauche de 3 nouveaux salariés en CDI et la SARL « IVM REFRIGERATION » pour le recrutement de deux salariés en CDI,

Vu le rapport n° GUEDT / 112284 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 11 et 12 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3-24 « Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.24,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GU-EDT en date des 11 et 12 avril 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0030444	SARL « ACROROC PARC AVENTURE »	Embauche de 3 nouveaux salariés en CDI	117 756,72 €	50 %	58 878,36 €
RE0028264	SARL « IVM REFRIGERATION »	Recrutement de deux salariés en CDI	99 278,40 €	50 %	49 639,20 €
TOTAL					108 517,56 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **108 517,56 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0282

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112148

FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES » DU
PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « NEWCOM » - RE0031223

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0282
Rapport /GUEDT / N°112148

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES
ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS « NEWCOM » - RE0031223**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de la SAS NEWCOM pour la mise en place d'un serveur et d'une application logicielle innovante,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 28 février 2022,

Vu le rapport n° GUEDT / 112148 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les processus d'innovation,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs des entreprises, et à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les processus d'innovation » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.25,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU-EDT en date du 28 février 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT FEDER
RE0031223	SAS « NEWCOM »	Mise en place d'un serveur et d'une application logicielle innovante	50 119,00 €	50 %	25 059,50 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **25 059,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0283

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
 Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 1*

*Nombre de membres
 absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 LEBRETON PATRICK
 NABENESA KARINE
 TECHER JACQUES
 RAMAYE AMANDINE
 SITOUZE CÉLINE
 BOULEVART PATRICE
 CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
 MAILLOT FRÉDÉRIC
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
 Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112285

FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES » DU
 PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « OFFITAL » - RE0031917
 ET DE LA SARL « AUTOMATISMES FERMETURES CONTRÔLES D'ACCÈS OCÉAN INDIEN (AFC-OI) -
 RE0031271



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0283
Rapport /GUEDT / N°112285

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES
ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION DE LA SARL « OFFITAL » - RE0031917 ET DE LA SARL
« AUTOMATISMES FERMETURES CONTRÔLES D'ACCÈS OCÉAN INDIEN (AFC-OI)
- RE0031271**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0357 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les demandes de financement de la SARL OFFITAL relative à l'accompagnement de la transformation digitale des process commerciaux de l'entreprise à Sainte-Marie et de la SARL AUTOMATISMES FERMETURES CONTRÔLES D'ACCÈS OCÉAN INDIEN (AFC-OI) relative à l'acquisition d'un logiciel

pour la gestion du SAV,

Vu les rapports d’instruction du GUEDT en date des 05 et 13 avril 2022,

Vu le rapport n° GUEDT / 112 285 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l’avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 05 mai 2022,

Vu l’avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les processus d'innovation,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs des entreprises, et à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les processus d'innovation » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.25,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d’instruction du GU-EDT en date des 05 et 13 avril 2022,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0031917	SARL « OFFITAL »	Accompagnement de la transformation digitale des process commerciaux de l'entreprise à Sainte-Marie	129 936,00 €	50 %	50 000,00 €
RE0031271	SARL « AUTOMATISMES FERMETURES CONTRÔLES D'ACCÈS OCÉAN INDIEN (AFC-OI)	Acquisition d'un logiciel pour la gestion du SAV	57 132,00 €	50 %	28 566,00 €
TOTAL					78 566,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **78 566,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0284

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112281

FICHE ACTION 6-4-2 HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVÉE DANS LES HAUTS DU
PDRR FEADER 2014-2022 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE MME LACOURT LAURENCE
- RREU060420CR0980005

Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0284
Rapport /GUEDT / N°112281

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 6-4-2 HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVÉE
DANS LES HAUTS DU PDRR FEADER 2014-2022 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE MME LACOURT LAURENCE - RREU060420CR0980005**

Vu la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

Vu la demande de financement de Mme LACOURT Laurence Marinette Constance pour l'extension et la rénovation du gîte La Kaz Surprise labellisé CléVacances à Saint Leu, en date du 11 mars 2020,

Vu la fiche action 6-4-2 « Hébergements touristiques et restauration privée dans les hauts » fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (n°DAE/2016-102478),

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 mai 2022,

Vu le rapport n° GUEDT / 112281 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 02 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission de Développement Économique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la création, la rénovation, la modernisation et la montée en gamme des projets d'hébergement touristique et de restauration privée de la zone rurale de la Réunion, tels que définis par la fiche action susvisée ; et de permettre la création ou le développement de produits de découverte touristique et/ou pédagogiques dans le cadre de marques et labels existants, ou à venir,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06/05/2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer l'opération :
 - portée par le bénéficiaire : LACOURT Laurence Marinette Constance
 - intitulée : Extension et rénovation du gîte La Kaz Surprise labellisé CléVacances à Saint Leu.

<i>Coût Total Eligible</i>	<i>Taux de Subvention</i>	<i>FEADER</i>	<i>CPN Région</i>
255 784,23 €	58,10 %	111 459,30 €	37 153,10 €

- d'engager les crédits de la Contrepartie Nationale Région pour un montant de 37 153,10 € sur l'Autorisation de Programme P 130.0001 " AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES > 23 k€" au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0285****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112149

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION DE LA LISTE DES INTRANTS DE LA SAS « ATELIER DU PORT » - RE0015615 ET DE LA SARL « JEAN CHATEL » - RE0019128



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0285
Rapport /GUEDT / N°112149

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES
DEMANDES DE MODIFICATION DE LA LISTE DES INTRANTS DE LA SAS « ATELIER
DU PORT » - RE0015615 ET DE LA SARL « JEAN CHATEL » - RE0019128**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les délibérations N° DCP 2018_1032 en date du 17 décembre 2018 (n° 106 195 et n° d'intervention MAFATE : 2018-1424) et N° DCP 2019_0132 en date du 30 avril 2019 (n° 106 512 et n° d'intervention MAFATE : 2017-2159),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les demandes d'ajout d'intrants pour les entreprises **SAS ATELIER DU PORT** et de la **SARL JEAN CHATEL**,

Vu le rapport n° GUEDT / 112149 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 25 février et 04 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 25 février et 04 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la demande d'ajout des produits mentionnés ci-après de la :
 - SAS ATELIER DU PORT (RE0015615) dans la liste des intrants agréés pour l'activité de production : Produits plats laminés (codes NC 72111300 – 72111400 – 72111900), feuillard (72119080) ; Néanmoins, les intrants 5911 Articles textile usage technique, 8311 fil de soudure et 3810 flux à souder sont éligibles car il s'agit de consommables (outils de production) ;
 - SARL JEAN CHATEL (RE0019128) dans la liste des intrants agréés pour l'activité de production : Colle : 3501, Bouchon : 4504 ; Néanmoins, les Arômes (code NC 1702, 2909-2936) et « Vin en vrac » (code NC 2204) sont éligibles car ils figurent sur l'Annexe I du traité de l'Union Européenne ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0286

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GUEDT / N°112242

FICHE ACTION 10.2.5 « ANIMATION ET STRUCTURATION DES CENTRES VILLES, CENTRE BOURG PETITES VILLES » VOLET REACT UE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L' « ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH (AGCV ST-JO) » (SYNERGIE : RE0033198)



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0286
Rapport /GUEDT / N°112242

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 10.2.5 « ANIMATION ET STRUCTURATION DES CENTRES VILLES,
CENTRE BOURG PETITES VILLES » VOLET REACT UE DU PROGRAMME
OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
DE L' « ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH (AGCV
ST-JO) » (SYNERGIE : RE0033198)**

Vu le règlement UE n° 2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération N° DCP 2019_0005 en date du 26 février 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du 07 au 23 avril 2021,

Vu la Fiche Action REACT UE 10.2.5 « Animation et structuration des centres villes, centre bourg petites villes » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de l'« ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH » (AGCV ST-JO) relative à l'opération intitulée « Redynamisation du cœur de ville de Saint-Joseph (plan de communication multicanal et optimisation du parcours usagers) »,

Vu le rapport n° GUEDT / 112242 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 juin 2022,

Considérant,

- que le volet REACT UE du Programme FEDER 2014 2020 a pour objectif de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,
- qu'il convient notamment de soutenir la redynamisation des centre-villes/centre bourg à travers des opérations de promotion et de structuration des petits commerces de l'ensemble de l'économie réunionnaise,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.5 « Animation et structuration des centres villes, centre bourg petites villes » et qu'il concourt à l'objectif spécifique d' « Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 avril 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° : RE0033198
 - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH (AGCV ST-JO)
 - intitulée : Redynamisation du cœur de ville de Saint-Joseph (plan de communication multicanal et optimisation du parcours usagers)
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
90 855,16 €	90 %	81 769,64 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **81 769,64 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas pris part au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0287****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIE / N°112097
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2022 :
- SAS HUMAPRO
- SARL TIKTAK PRODUCTION



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0287
Rapport /DEIE / N°112097

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2022 :
- SAS HUMAPRO
- SARL TIKTAK PRODUCTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport n° DEIE / 112097 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention de la SAS Humapro en date du 30 novembre 2021 et de la SARL Tiktak Production en date du 18 février 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- la nécessité pour les entreprises de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs ainsi que de mettre le cap sur le monde et l'océan Indien, objectifs majeurs du SRDEII,
- l'objectif de faire de l'export un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **10 000 €**, répartie comme suit :

Sociétés	Projets	Montant maximal de l'aide
SAS Humapro	participation au salon « Solutions Ressources Humaines - SRH »	5 000,00 €
SARL Tiktak Production	participation au salon « Game Developers Conference (G.D.C.) » aux Etats Unis	5 000,00 €
TOTAL		10 000,00 €

- d'engager une enveloppe de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export - DEIE » AE n°2 votée au chapitre 936 du budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **10 000 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2022 de La Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0288

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112179
PROGRAMME D'ACTIONS 2021 - ASSOCIATION FRANCE ACTIVE RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0288
Rapport /DAE / N°112179

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROGRAMME D' ACTIONS 2021 - ASSOCIATION FRANCE ACTIVE RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association France Active Réunion en date du 05 mai 2021,

Vu le rapport N° DAE / 112179 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la région de soutenir le développement de l'Économie Sociale et Solidaire sur le territoire de La Réunion,
- que le soutien à la création ou au maintien d'emplois constitue une priorité de l'action régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **141 000 €** en faveur de l'association « France Active Réunion » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2021 dont **84 350 €** au titre des fonds propres Région et **56 650 €** au titre de la contrepartie nationale FSE à la fiche action 2.13 « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » PO FSE 2014-2020) ;
- d'engager une enveloppe de **141 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Économie Alternative » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **141 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0289

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°111977

AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - VOLET 2 - LOT 1 (AIDES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 23 000 €)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0289
Rapport /DAE / N°111977

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - VOLET 2 - LOT 1 (AIDES D'UN MONTANT
SUPÉRIEUR À 23 000 €)**

Vu les régimes d'Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ; L'aide apportée est adossée au régime d'aide SA56985 « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » dans le cadre du COVID 19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0353 en date du 11 mai 2021 relative à la création du cadre d'intervention du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel - Fonds de Solidarité Nationale – volet 2 »,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAE / 111977 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

Considérant,

- que les entreprises du secteur de l'événementiel, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **120 000 €** en faveur de **4 entreprises** dans le cadre du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel – Fonds de Solidarité Nationale volet 2 » conformément au tableau annexé ;
- d'affecter la somme correspondante, soit **120 000 €**, sur l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € sur l'Autorisation de Programme P 130-0001 « Aides régionales aux entreprises » votée au chapitre 906

du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **120 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

FONDS SECTEUR EVENEMENTIEL LOT 1 -4 ENTREPRISES >23€



Liste des dossiers aides montant supérieur à 23 000 € période de janvier, février et mars 2021

Dispositif : « Aide au secteur événementiel Fonds de Solidarité Nationale (FSN) volet 2 »

Direction:DAE

Montant total : 120 000,00 €

Nombre d'éléments du tableau : 4

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison Sociale	Code NAF APE	Responsable légal	Adresse	Montant	IBAN
30-152	49896564900029	klbass production	9002Z	Dominique Maillot	57h route gabriel mace residence ravine cadet 97490 la Bretagne	24000	FR7611315000010801625742856
30-135	82263915900018	chapiteaux des iles	9329Z	Lucie Lepinay	14 rue de la guadeloupe 97495 ste clotilde cedex	24000	FR7610107001320093704664411
30-321	75170960100015	sarl maison bangui	9329Z	Hassen Bangui	5 rue de la guadeloupe 97490 saint-denis	36000	FR7611315000010801702201166
30-440	43312593700014	le cap marine	5621Z	Fabrice MINATCHY	17 av daniel ramin 97410 saint-pierre	36000	FR7619906009748128412800196
TOTAL						120 000,00	



DELIBERATION N°DCP2022_0290

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112406
AIDE EXCEPTIONNELLE A LA SAS COUVÉE D'OR POUR LE SOUTIEN A LA FILIÈRE AVICOLE A LA
RÉUNION



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0290
Rapport /DAE / N°112406

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE EXCEPTIONNELLE A LA SAS COUVÉE D'OR POUR LE SOUTIEN A LA FILIÈRE
AVICOLE A LA RÉUNION**

Vu les régimes d'Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ; L'aide apportée est adossée au régime d'aide SA56985 « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » dans le cadre du COVID 19, prolongé jusqu'au 30 juin 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande d'aide urgente et exceptionnelle de la SAS Couvée d'Or en dates du 08 mars et 12 mai 2022,

Vu le rapport N° DAE / 112406 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 16 juin 2022,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- le poids économique de la filière avicole dans l'économie réunionnaise,
- le rôle essentiel de la SAS Couvée d'Or dans la structuration de la filière avicole (seul couvoir de l'île) pour alimenter la production de volaille à la Réunion,
- les surcoûts liés au fret pour l'importation d'œufs à couvrir et de poussins démarrés lors de la crise COVID – 19 et amplifiés depuis la guerre en Ukraine, qui ont impacté considérablement l'activité de production de volaille à la Réunion,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner une entreprise du secteur de la production agricole primaire dans le maintien de ses activités, afin d'assurer la pérennité de la filière avicole à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une aide régionale urgente et exceptionnelle d'un montant maximal de **290 000,00 €** à la SAS Couvée d'Or pour la pérennité de la production de volaille à La Réunion ;
- d'engager la somme correspondante, soit **290 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 «Aides à l'animation économique» votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants, soit **290 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du Budget de la Région ;
- de demander, toutefois, à la SAS Couvée d'Or de communiquer, quand ils seront définis, le programme d'investissements et son plan de financement prévisionnel ainsi que le plan de trésorerie afin de s'assurer de la pérennité de l'activité de l'entreprise et de préserver ainsi un maillon essentiel dans la filière avicole à La Réunion, dans la perspective de tendre vers la souveraineté alimentaire ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0291

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112381

PO FEDER 14-20 (REACT UE) – ACTION 10.3.1 DÉCARBONATION - CIVIS - MODERNISATION DE
L'ÉCLAIRAGE DU PATRIMOINE BÂTI (VOLET B)_BORNES DE RECHARGES (VOLET C) (N° SYNERGIE :
RE0032913)

Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0291
Rapport /GIDDE / N°112381

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PO FEDER 14-20 (REACT UE) – ACTION 10.3.1 DÉCARBONATION - CIVIS -
MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE DU PATRIMOINE BÂTI (VOLET B)_BORNES
DE RECHARGES (VOLET C) (N° SYNERGIE : RE0032913)**

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.3.1 Décarbonation validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112381 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 mai 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 02 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 07 juin 2022,

Considérant,

- la demande de financement de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) relative à la réalisation du projet « modernisation de l'éclairage du patrimoine bâti de la CIVIS (volet B) et installation de bornes de recharges "classiques" pour véhicules électriques au siège de la CIVIS (volet C) »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.1 Décarbonation et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 mai 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0032913
 - portée par le bénéficiaire : communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)
 - intitulée : (Volet B) : modernisation de l'éclairage des bâtiments publics et (Volet C) : installation de bornes de recharges "classiques"
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant du maître d'ouvrage : CIVIS
133 781,67 €	90 %	120 403,50 €	13 378,17 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **120 403,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0292

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112280
AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2020-26 DU 14 JANVIER
2020 MODIFIÉ RELATIF A LA PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0292
Rapport /DEECB / N°112280

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2020-26 DU 14 JANVIER 2020 MODIFIÉ RELATIF A LA PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de la Région Réunion en date du 03 mai 2022, le projet de décret modifiant le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et le projet d'arrêté conjoint modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 qui en précise les modalités d'application,

Vu le rapport n° DEECB / 112280 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2022,

Considérant,

- les objectifs affichés en matière énergétique pour le territoire réunionnais par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE),
- la part importante de la maîtrise de l'énergie dans les objectifs de la PPE,
- l'impact positif de la réduction à deux ans de la condition d'ancienneté des logements éligibles à MaPrimeRénov' pour les logements situés en Outre-mer sur la mise en œuvre de travaux et d'équipements favorisant la maîtrise de l'énergie à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de ces projets de décret et d'arrêté modifiant les conditions et modalités d'application de la prime à la transition énergétique dans les territoires d'Outre-mer ;
- de demander, en outre, que des vérifications soient effectuées quand aux obligations d'installer des chauffe-eaux solaires dans les constructions neuves ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0292-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0293

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112309
ASSOCIATION AMORCE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0293
Rapport /DEECB / N°112309

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ASSOCIATION AMORCE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DEECB / 112309 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2022,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- le groupe de pression que peut représenter l'association AMORCE pour porter au niveau national des revendications communes aux collectivités,
- les services que peut offrir l'association AMORCE à ses adhérents,
- les thématiques sur lesquelles travaille l'association AMORCE qui correspondent à des axes stratégiques sur lesquels la Collectivité s'est engagée,
- que la Région Réunion adhère à AMORCE depuis 2010,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Région Réunion à l'association AMORCE au titre des compétences : Énergie, Déchets, Eau et assainissement ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **3 766 €** pour la cotisation 2022 ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **3 766 €** sur l'Autorisation d'Engagement A208-0001 « Énergie » votée au Chapitre 937 du budget 2022 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 757 758 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0294

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°111838
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
DISPOSITIF VIGIES REQUIN RENFORCÉES EN 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0294
Rapport /DEECB / N°111838

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF POUR LA
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF VIGIES REQUIN RENFORCÉES EN 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention de la Ligue Réunionnaise de Surf du 25 novembre 2021,

Vu le rapport n° DEECB / 111838 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2022,

Considérant,

- l'engagement de la Région Réunion, hors de son champ de compétence, à rechercher et encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin,
- le cadre d'intervention relatif à la gestion du risque requin, approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 12 novembre 2019, (rapport n°DEECB/107072 - délibération n°DCP2019_0763),
- l'évaluation menée par le Centre de Ressources et d'Appui sur le Risque requin, qui dans sa note datée du 21 août 2017, atteste que le dispositif VRR est désormais consolidé pour son déploiement géographique et en termes de public bénéficiaire,
- l'efficacité avérée du dispositif VRR, qui a permis la reprise des activités sportives nautiques sur le territoire de la côte ouest,
- la nécessité de soutenir ce dispositif jusqu'à la mise en place d'un ensemble de solutions pérennes afin de réduire le risque requin,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **400 000 €** en faveur de la Ligue Réunionnaise de Surf pour le déploiement en 2022 du dispositif Vigies Requins Renforcées sur les sites concernés ;

- d'approuver l'engagement d'un montant de **400 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A120-0005 « Milieux aquatiques » votée au Chapitre 937 du budget 2022 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937-76 du budget de la Région ;
- d'insister sur la nécessité du transfert du dispositif au Groupement d'Intérêt Public Centre Sécurité Requin, à partir de 2023. Il s'agira également de définir la répartition des financements entre l'État et la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0295

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112042
SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0295
Rapport /DEECB / N°112042

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEECB / 112042 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Énergétique du 31 mai 2022,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs,
- les domaines de collaboration que la Région Réunion a souhaité développer avec la SPL Horizon Réunion,
- les missions que la Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion en 2022,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver les missions à confier à la SPL Horizon Réunion pour l'année 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter des financements extérieurs notamment pour les missions relatives à la Gouvernance de l'Énergie, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion, les missions d'appui à la rédaction du Plan Régional Solaire et du Plan Hydrogène Réunion, l'observatoire de la Biomasse et au Service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;
- d'engager pour la réalisation des missions proposées à la SPL Horizon Réunion un montant de **2 708 967,43 € (2 318 887,32 € en investissement et 390 080,11 € en fonctionnement)**, réparti selon le tableau ci-dessous :

Intitulé		fonctionnement		
Action 1 :	Gouvernance de l'Energie et PPE	animation de la gouvernance et contribution finalisation et mise en œuvre de la PPE	89 919,38 €	89 919,38 €
Action 2 :	Energ'île	Actions type y/c animation dans les lycées	20 000,00 €	20 000,00 €
Action 3 :	Observatoire de l'Energie de La Réunion (OER) IEGES	Editions du BER et du IEGES	180 483,00 €	180 483,00 €
Action 4 :	Exploitation des microcentrales du Bras des Lianes			
Action 5 :	Exploitation des centrales PV	Exploitation 5 centrales + 2 ombrières	10 000,00 €	49 725,45 €
Action 6 :	Developpement des filières Biomasse et observatoire biomasse			200 000,00 €
Action 7 :	Accompagnement de la mise en œuvre du SREMER	Animation autour du SREMER pour favoriser son appropriation et sa mise en œuvre		17 631,25 €
Action 8 :	Application ECORUN pour météo du service électrique	Création d'une application d'information en temps réel de l'état du système électrique		35 000,00 €
Action 9 :	Animation du dispositif Chèque PV	Animation générale + 1000 instructions, 1000 paiements et 1000 contrôles		600 000,00 €
Action 10 :	Animation du dispositif Ecosolidaire	Animation générale + 1150 instructions/accompagnement, 1150 paiements / contrôles		558 992,00 €
Action 11 :	Définition et animation plan solaire	accompagnement pour la définition d'un plan solaire volet photovoltaïque		131 935,99 €
Action 13 :	Animation pour la mise en place d'un plan Hydrogène Réunion	Animation et accompagnement de la mission d'experts sur l'H2 pour établir un DCE de définition d'un plan H2	14 739,73 €	14 739,73 €
Action 14 :	à la réalisation des actes A1 à B2 du SARE (non pris en charge par ailleurs	Mise en œuvre des actes SARE		705 602,63 €
Action 14 bis:	à l'accompagnement de la mise en œuvre du volet sensibilisation (C1 et C2) GP et 1/3aire du SARE	Mise en œuvre sensibilisation SARE	74 938,00 €	20 000,00 €
Action 15	Dispositif SLIME pour mémoire car fait l'objet d'un rapport spécifique	Mise en œuvre des diagnostics SLIME (5000)		(2 510 000 €)
Total (hors SLIME)			390 080,11 €	2 318 887,32 €
				2 708 967,43 €

- de prélever ces crédits soit **2 318 887,32 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2022 et **390 080,11 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.58 et 937.58 ;
- d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge aux projets de contrats annexés ;
- par ailleurs que la SPL Horizon Réunion renforce son action pour développer les énergies renouvelables locales ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (représentée par Mme Huguette BELLO) et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas pris part au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

Action 2022/01

N° DEECB/20220261

GOVERNANCE DE L'ENERGIE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 89 919,38 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n° 20130004 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION devenu HORIZON REUNION ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 937 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 :OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 :DESCRIPTIF DE L’ACTION.....	4
ARTICLE 3 :ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1.Garantie.....	4
3.1.2Respect des lois et règlements.....	4
3.1.3Exécution des prestations.....	5
3.1.4Modalités de rendu des livrables.....	5
3.1.5Information de la Collectivité et validation des prestations.....	6
3.2ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
3.2.1Moyens d'exécution des prestations.....	6
3.2.2Paiement de la rémunération.....	6
3.2.3Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission.....	6
ARTICLE 4 :MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5 :MODALITÉS DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 6 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7 :CONTRÔLE ANALOGUE.....	8
ARTICLE 8 :CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	9
8.1CONFIDENTIALITÉ.....	9
8.2PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	9
ARTICLE 9 :PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 10 :RÉSILIATION.....	11
10.1RÉSILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	11
10.2RÉSILIATION SIMPLE.....	11
10.3RÉSILIATION POUR FAUTE.....	11
10.4RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	12
ARTICLE 11 :RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	12
ARTICLE 12 :PIÈCES CONTRACTUELLES.....	12
ARTICLE 13 :INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	13
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	14
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	18
ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	19
ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D’ACTIVITE DES SPL – VERIFICATION DE L’OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	20

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL Horizon Réunion, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. La SPL HORIZON REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle de la SPL HORIZON REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données et les rendre opérationnelles. Suite au bilan confié à la SPL Horizon Réunion, une refonte de la Gouvernance de l'Énergie a été opérée, avec des comités répondant plus spécifiquement aux besoins de la PPE et ainsi que la création de comités permettant d'être au plus près du territoire et de véhiculer des informations. En sa qualité de secrétaire de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Horizon Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Ile Solaire (IS)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'animation et de secrétariat de **la Gouvernance de l'Energie**.

Il est précisé que cette mission est réalisée par la SPL Horizon Réunion pour le compte de la Région Réunion, qui assure en 2022 le portage du dispositif. Les résultats de cette mission pourront cependant bénéficier à l'ensemble des membres de la Gouvernance de l'Energie.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Animation des comités de la Gouvernance de l'énergie
- Phase 2 : Suivi de la PPE

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat

initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation :

- Soudjata RADJASSEGARANE : soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dee@cr-reunion.fr

Après validation de la Région Réunion, les livrables seront transmis par la SPL Horizon Réunion au Comité stratégique de pilotage de la Gouvernance Energie.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation des différents livrables : trois semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com
- gaelle.gilboire@spl-horizonreunion.com
- pierreyves.ezavin@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat. Il est précisé ici que la Région Réunion est le porteur financier exclusif du dispositif Gouvernance Energie. La Région Réunion peut cependant percevoir les participations financières d'autres partenaires pour réduire sa participation en fonds propres.

3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires dont elle dispose pour la réalisation de la mission, dans les délais et conditions prévus à l'annexe précitée.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **89 919,38 Euros TTC**.

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-neuf euros et trente-huit cents.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 44 959,69 €TTC versée à la notification du présent contrat
- Le solde, 50 %, soit 44 959,69 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer

- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1^{er} février 2022.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 14 (quatorze) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. La réalisation technique des missions des phases 1 et 2 seront réalisées du 1^{er} février au 31 décembre 2022. La remise des livrables correspondant à ces missions continues se fera dans les conditions définies au cahier des charges.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la remise de l'ensemble des livrables et la validation totale des phases.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé, avant le démarrage de ce traitement, un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes

- effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalités.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat,

chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation

- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Annexe au Bilan d'activité des SPL – vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. La SPL HORIZON REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle de la SPL HORIZON REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données et les rendre opérationnelles. Suite au bilan confié à la SPL Horizon Réunion, une refonte de la Gouvernance de l'Énergie a été opérée, avec des comités répondant plus spécifiquement aux besoins de la PPE et ainsi que la création de comités permettant d'être au plus près du territoire et de véhiculer des informations.

En sa qualité de secrétaire de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Horizon Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Animation de la Gouvernance de l'Énergie et suivi de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2022) ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Animation des comités de la Gouvernance de l'énergie**
- **Phase 2 : Suivi de la PPE**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : Animation des comités de la Gouvernance de l'Énergie**

Durée : 14 mois à compter du 1^{er} février 2022. Les missions de la phase 1 seront réalisées de manière continue du 1^{er} février au 31 décembre 2022. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2022, dans la limite de la durée globale de 14 mois.

Objectifs : animer les comités techniques et le comité stratégique de pilotage.

Missions :

- Animer la Gouvernance de l'Énergie :
 - Coordonner les travaux des comités
 - Définir les feuilles de route pour 2022
 - Avoir une base de contact à jour
 - Créer une transversalité entre les comités
 - Avoir une veille technique et réglementaire sur les lois, dispositifs pouvant contribuer à la PPE. La veille sera réalisée par la SPL Horizon Réunion tout au long de la durée d'exécution des missions. La Région Réunion pourra y accéder de manière continue via un lien web sécurisé.
- Assurer l'animation des comités pour le suivi des objectifs inscrits à la PPE en cohérence avec les orientations du comité stratégique de pilotage :
 - Accompagner et mobiliser les pilotes dans la mise en œuvre des comités

- Tenir à jour un tableau synthétique de l'avancement du travail des comités au regard de leur feuille de route
 - Animer et assurer le secrétariat de certains comités selon les besoins des pilotes.
- Assurer l'animation et le secrétariat du comité stratégique de pilotage (ci-après « CSP »), des réunions de travail et des comités techniques dans le cadre de la Gouvernance de l'Energie et des travaux de la PPE :
 - Organiser, animer, assurer le secrétariat du CSP
 - Faire le lien entre le comité stratégique de pilotage et le Cotech Gouvernance qui est le soutien technique du CSP, le mobiliser sur demande ou selon les besoins.
 - S'assurer que les évolutions, décisions, nécessitant une validation du CSP soient portées à la connaissance du CSP, validées (ou non), et suivies d'une mise en œuvre.
 - Tenir à jour un registre des tenues des réunions des comités, faire des points d'avancement avec les pilotes et mettre à jour la base contacts de la Gouvernance de l'Energie.
- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Registre des tenues des réunions des comités + Base de contacts de la Gouvernance mise à jour	Rendu trimestriel. La dernière mise à jour du registre sera transmise dans un délai de 15 jours à compter du 31 décembre 2022.	1 ^{er} février 2022
Tableur de suivi à jour de la mise en œuvre des plans d'actions et des feuilles de routes des comités	Rendu trimestriel. La dernière mise à jour sera transmise dans un délai de deux mois à compter du 31 décembre 2022.	1 ^{er} février 2022
Feuilles de route 2022 par comité	3 mois	1 ^{er} février 2022
Supports de présentation et comptes rendus (réunions de comités et comités stratégiques de pilotage)	10 jours ouvrés	Tenue de la réunion

– Phase 2 : Suivi de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)

Durée : 14 mois à compter du 1^{er} février 2022. Les missions de la phase 2 seront réalisées de manière continue du 1^{er} février au 31 décembre 2022. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2022, pour permettre l'établissement des bilans et rapports d'activité de l'année 2022, dans la limite de la durée globale de 14 mois.

Objectifs : accompagner les acteurs de la Gouvernance et produire des éléments à leur demande

Missions :

- Réaliser le bilan annuel de la PPE en cours
 - La SPL Horizon Réunion réalisera ce bilan sur la base de la PPE 2019 – 2028 dont la validation est programmée en 2022 ;
 - En l'absence de validation de la PPE 2019-2028 avant la fin du premier semestre 2022, la SPL Horizon Réunion réalisera ce bilan sur la base de la PPE actuellement en vigueur et validée par décret n° 2017-530 du 12 avril 2017.
- Assurer le lien technique pour le compte des acteurs de la Gouvernance Energie sur l'année 2022 pour toutes les questions relatives à la Gouvernance Energie et à la PPE 2019 – 2028 (réponse aux questions, préparation d'éléments, présentations, animation de réunion,

ajustement/révision suite à la consultation jusqu'à validation, soutien aux actions de communication de la Région Réunion après publication)

- Organisation et lancement du suivi des indicateurs de réalisation de la PPE
- Produire à la demande de la région et sous deux jours ouvrés maximum des documents d'aide à la décision et de suivi relatifs à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)
- Anticiper et préparer le travail de la nouvelle révision (identification d'un cahier des charges, des études nécessaires, les acteurs à rencontrer...)

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE au 31/12/2022 avec compilation des indicateurs de suivi et identification des avances/retards par rapport aux objectifs	3 mois	Le 31 décembre 2022
Rapport d'activité 2022 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	3 mois	Le 31 décembre 2022

La SPL Horizon Réunion s'assurera de la préparation des réunions, l'élaboration des supports de présentation, le reporting et la rédaction des comptes rendus, la diffusion et l'archivage des documents et la communication auprès des partenaires.

Les livrables devront être transmis à la Région réunion et aux pilotes de la Gouvernance de l'Energie en format électronique (format compatible avec LibreOffice et pdf).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Registre des tenues des réunions des comités + Base de contacts de la Gouvernance mise à jour	5%
Tableur de suivi à jour de la mise en œuvre des plans d'actions et feuilles de routes des comités	15%
Feuilles de route 2022 par comité	10%
Supports de présentation et comptes rendus (réunions)	10%

de comités et comités stratégiques de pilotage)	
Bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE au 31/12/2022 avec compilation des indicateurs de suivi et identification des avances/retards par rapport aux objectifs	50%
Rapport d'activité 2022 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	10%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Registre des tenues des réunions des comités + Base de contacts de la Gouvernance mise à jour • Tableur de suivi à jour de la mise en œuvre des plans d’actions et feuilles de routes des comités • Feuilles de route 2022 par comité • Supports de présentation et comptes rendus (réunions de comités et comités stratégiques de pilotage) • Bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE au 31/12/2022 avec compilation des indicateurs de suivi et identification des avances/retards par rapport aux objectifs • Rapport d’activité 2022 de la Gouvernance de l’Energie reprenant l’ensemble des actions réalisées pendant l’année Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l’absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l’issu des délais mentionnés à l’article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l’ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

	Nom action	
Région Réunion	Animation de la Gouvernance de l'Énergie et suivi de la PPE	
Budget HT	82 875,00 €	
Budget TTC	89 919,38 €	
Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission Coût total
	GOUVERNANCE ENERGIE 2022	
1	Animation des comités (comité stratégique de pilotage et comités techniques) de la Gouvernance de l'énergie	36 725,00
2	Suivi de la PPE	46 150,00
Total € HT		82 875,00 €
TVA		7 044,38 €
Total € TTC		89 919,38 €

ANNEXE 4

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de vote - Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

 À renseigner par la SPL

 Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

Action 2022/02

N° DEECB/20220262

Réalisation d'animations sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées.

Montant global et forfaitaire de la prestation : 20 000,00 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18/04/2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité.

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde Ci-après désignée « la Collectivité », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro **SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B**, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2. DESCRIPTIF DE L' ACTION.....	4
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1. Engagements de la SPL.....	4
3.1.1 Garantie.....	4
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	4
3.1.3 Exécution des prestations.....	4
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	5
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	5
3.2. Engagements de la Collectivité.....	6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations.....	6
3.2.2 Paiement de la rémunération.....	6
ARTICLE 4. MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7. CONTRÔLE ANALOGUE.....	8
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	8
8.1 Confidentialité.....	8
8.2 Propriétés des résultats.....	9
ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	10
10.1 Résiliation d'un commun accord.....	10
10.2 Résiliation simple.....	10
10.3 Résiliation pour faute.....	10
10.4 Résiliation pour cas de force majeure.....	11
ARTICLE 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	11
ARTICLE 12. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	12
ARTICLE 13. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	12
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	13
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	18
ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	19
ANNEXE 4 : OUTIL ENERG'ÎLE VALIDÉ PAR LA RÉGION RÉUNION.....	20
ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE	

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un contrat de prestations intégrées passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Ainsi, dans le cadre de la mise en place du SARE, la Région Réunion souhaite sensibiliser et informer les élèves de lycées professionnels et technologiques inscrits notamment en filière « bâtiment et assimilés » de l'existence du programme.

La SPL Horizon Réunion a adapté l'outil Energ'île, validé par l'académie de La Réunion afin de sensibiliser les élèves au sein de ces Lycées professionnels et technologiques.

Il permet de décrire de manière pédagogique, les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie ainsi que la stratégie d'autonomie électrique de l'île à l'échéance 2030.

Il s'agit de :

- Les faire « rêver » d'une Réunion où tout est possible et dans laquelle ils ont un rôle à jouer en tant que futurs décideurs de demain ;
- De permettre le rebond vers les familles afin de les intégrer au sein du programme.

La Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la réalisation de 40 animations Energ'île au sein des lycées professionnels et technologiques en 2022.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le Service MDE, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission de « **Réalisation de 40 animations sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées professionnels et technologiques** ».

Article 2. Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges :

- **Phase 1 : Planification des interventions auprès des lycées.**
- **Phase 2 : Réalisation des 40 interventions.**
- **Phase 3 : Réalisation du bilan de l'action.**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare avoir la capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier

lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés à l'exception du livrable suivant :

- Validation du livrable – « Planning d'interventions » : 15 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **20 000,00 Euros TTC**.

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **vingt mille euros TTC**.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération ».

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 10 000,00 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 %, soit 10 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique des prestations est fixée à 16 mois à compter de la notification du présent contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en

partie de la disponibilité des établissements dans lesquels devront se dérouler les animations. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Présidente de la Région Réunion par courrier avec accusé de réception par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de la demande de solde, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé, avant le démarrage de ce traitement, un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalités.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION.
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation.
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire.
- Annexe 4 : outil Energ'île validé par la Région Réunion
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi,

les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en place du SARE la Région Réunion souhaite sensibiliser et informer les élèves de lycées professionnels inscrits en filière « bâtiment et assimilés » de l'existence du programme.

La SPL Horizon Réunion a adapté l'outil Energ'île, validé par l'académie de La Réunion afin de sensibiliser des élèves au sein des Lycées.

Il permet de décrire de manière pédagogique, les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie ainsi que la stratégie d'autonomie électrique à l'échéance 2030.

Il s'agit de :

- Les faire « rêver » d'une Réunion où tout est possible et qu'ils ont un rôle à jouer en tant que futurs décideurs de demain ;
- De permettre le rebond vers les familles afin de les intégrer au sein du programme.

La Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la réalisation de 40 animations Energ'île au sein des lycées professionnels et technologiques en 2022.

OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Réalisation d'animations sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées ».

PERIMETRE

Liste des lycées ci-dessous :

LYCÉES	N° TEL ACCUEIL	FAX	MAIL ETABLISSEMENT	ADRESSE POSTALE	TYPE
Lycée Marie Curie	0262 94 46 46	0262 94 46 60	ce.9741231v@ac-reunion.fr	81, Rue Roger Dijoux BP 126 97437 SAINTE-ANNE	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Nelson Mandela (Bras-Fusil)	0262 92 96 81	0262 92 98 09	ce.9741233x@ac-reunion.fr	ZAC Bras-Fusil BP 123 97470 SAINT-BENOÎT	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Patu de Rosemont	0262 92 95 20	0262 50 01 71	ce.9740472v@ac-reunion.fr	72, Rue Joseph Hubert BP 59 97470 SAINT-BENOÎT	Lycée professionnel
Lycée Paul Moreau	0262 51 61 61	0262 51 51 34	ce.9741051z@ac-reunion.fr	51, Chemin Bras-Panon BP 67 97412 BRAS-PANON	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Jean Perrin	0262 58 84 40	0262 46 76 98	ce.9740910w@ac-reunion.fr	Rue du Lycée BP 502 97440 SAINT-ANDRÉ	Lycée professionnel
Lycée Bel Air (Sainte-Suzanne)	0262 98 05 19	0262 98 06 45	ce.9741270m@ac-reunion.fr	2, Rue du Lycée BP 20509 97441 SAINTE-SUZANNE	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Georges Brassens	0262 92 47 10	0262 29 09 91	ce.9740053p@ac-reunion.fr	16, Avenue Georges Brassens BP 253 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Lislet Geoffroy	0262 90 72 00	0262 90 72 25	ce.9740054r@ac-reunion.fr	15, Rue Christol de Sigoyer BP 50002 97491 SAINTE-CLOTILDE CEDEX	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Mémona Hintermann Afféjée	0262 98 24 25		ce.9741620t@ac-reunion.fr	1, rue des Francisceas 97490 BOIS DE NEFLES SAINT-DENIS	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Isnelle Amelin	0262 93 17 00	026253 71 57	ce.9740921h@ac-reunion.fr	Rue Marcel Goulette - Dupac 97438 SAINTE-MARIE	Lycée professionnel
Lycée Professionnel Amiral Lacaze	0262 28 37 75	026228 25 07	ce.9740479c@ac-reunion.fr	Rue Stanislas Gimart BP 192 97493 SAINTE-CLOTILDE	Lycée professionnel
Lycée Professionnel Julien de Rontaunay	0262 90 90 30	0262 20 12 98	ce.9740082w@ac-reunion.fr	Cité Scolaire du Butor BP 155 97492 SAINTE-CLOTILDE	Lycée professionnel
Lycée Professionnel l'Horizon	0262 48 44 60	0262 48 44 67	ce.9740737h@ac-reunion.fr	25, Avenue Georges Brassens BP 19 97408 SAINT-DENIS MESSAGE CEDEX 9	Lycée professionnel
Lycée Moulin Joli (de la Possession)	0262 22 14 14	0262 22 14 15	ce.9741173g@ac-reunion.fr	Rue Mahatma Gandhi BP 101 97419 LA POSSESSION	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Jean Hinglo	0262 71 19 00	0262 71 19 01	ce.9740979w@ac-reunion.fr	2, Rue des Sans Soucis BP 2021 97825 LE PORT	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Léon de Lepervanche	0262 42 75 75	0262 43 26 97	ce.9740552g@ac-reunion.fr	Avenue Raymond Mondon BP 1015 97828 LE PORT CEDEX	Lycée professionnel
Lycée Professionnel Hôtelier La Renaissance	0262 55 43 00	0262 55 64 77	ce.9740738j@ac-reunion.fr	Rue Auguste Vinson 97867 SAINT-PAUL CEDEX	Lycée professionnel
Lycée Saint-Paul IV	0262 33 06 50	0262 33 17 22	ce.9741380g@ac-reunion.fr	363, Route de Savanah BP 20 97411 BOIS DE NEFLES SAINT-PAUL	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Vue Belle	0262 33 69 33	0262 33 69 28	ce.9740015y@ac-reunion.fr	BP 105 97422 LA SALINE	Lycée professionnel
Lycée de Trois-Bassins	026224 79 50	0262 24 84 51	ce.9741186w@ac-reunion.fr	81, Rue Georges Brassens BP 03 97426 TROIS-BASSINS	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée de Stella	0262 34 20 20	0262 34 20 18	ce.9741052a@ac-reunion.fr	BP 17 97424 PITON SAINT-LEU	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Victor Schoelcher	026291 95 95	0262 26 17 79	ce.9740020d@ac-reunion.fr	Avenue du Père René PAYET Zac Avenir - BP 36 97899 SAINT-LOUIS CEDEX 01	Lycée professionnel
Lycée Professionnel Roches Malignes	0262 91 28 50	0262 26 18 40	ce.9740004l@ac-reunion.fr	25, Rue Leconte de Lisle CS 31014 97872 SAINT-LOUIS CEDEX	Lycée professionnel
Lycée Antoine de Saint-Exupéry	0262 38 09 16	0262 38 19 87	ce.9740045f@ac-reunion.fr	20, rue du Lycée 97425 LES AVIRONS	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Bois d'Olive	0262 49 89 60	0262 49 89 61	ce.9741206t@ac-reunion.fr	112, Avenue Laurent VERGES BP 71 97432 RAVINE DES CABRIS	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel François de Mahy	0262 35 75 20	0262 35 75 25	ce.9740575g@ac-reunion.fr	79, Rue Luc Lorian BP 364 97454 SAINT-PIERRE CEDEX	Lycée professionnel
Lycée Roland Garros	0262 57 81 00	0262 27 94 85	ce.9740002j@ac-reunion.fr	Rue Roland Garros CS 11008 97831 LE TAMPON CEDEX	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Boisjoly Potier	0262 57 90 30	0262 27 27 05	ce.9741087n@ac-reunion.fr	Rue Ignaz Pleyel CS 91007 97831 LE TAMPON CEDEX	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Pierre Lagourgue	0262 96 49 49	0262 96 45 05	ce.9741263e@ac-reunion.fr	30, Chemin Mazeau 97430 LE TAMPON	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Paul Langevin	0262 56 69 20	0262 56 69 21	ce.9740934x@ac-reunion.fr	6, Allée des Hibiscus BP 80 97480 SAINT-JOSEPH	Lycée professionnel

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- 1. Planification des interventions auprès des lycées.**
- 2. Réalisation des 40 interventions.**
- 3. Réalisation du bilan de l'action.**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- Phase 1 : Planification des interventions auprès des lycées**

- Durée : 1 mois à compter de la notification du contrat ou, en cas de notification en période de vacances scolaires, à compter du premier jour ouvré de la période scolaire suivant la notification du contrat, jusqu'à la remise des livrables.
- Objectifs
 - Planification de 100 % des interventions sur une période globale de 12 mois
- Missions
 - Élaboration du planning d'intervention auprès des lycées.
 - Contacter les lycées répertoriés afin de proposer les animations.
 - Rédiger le planning d'interventions.
- Contraintes
 - L'élaboration du planning d'intervention dépend en partie des disponibilités des directeurs d'établissement et de leur volonté à bien vouloir participer au programme Energ'île. La SPL Horizon Réunion informera la Collectivité au minimum 5 jours ouvrés avant l'expiration du délai d'exécution des difficultés qu'elle rencontrerait pour contacter les établissements scolaires ou obtenir un retour favorable de leur part. La Collectivité s'engage dans ce cas à appuyer directement le programme Energ'île auprès des directeurs d'établissement afin de permettre la réalisation des prestations. Le cas échéant, une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée à la SPL Horizon Réunion dans les conditions définies à l'article 6 du contrat.
- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs	Observations complémentaires
Planning d'intervention	1 mois	Réception des données nécessaires à la réalisation des prestations	En cas de transmission, ou d'expiration du délai de transmission, des données nécessaires à la réalisation des prestations pendant une période de vacances scolaires, la date de démarrage du délai d'exécution sera décalée de plein droit au premier jour ouvré de la période scolaire suivante.
	30 jours ouvrés	Expiration du délai de transmission des données nécessaires à la réalisation des prestations	

• Phase 2 : Réalisation des 40 interventions

- Durée prévisionnelle : 12 mois à compter de la réalisation de la première animation et jusqu'à la remise des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité réelle des sites par rapport au planning de mission établi en phase 1. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
- Objectifs :
 - Réalisation des 40 interventions.
- Missions :
 - Réaliser les interventions au sein des lycées sur la base de l'outil Energ'île validé par la Région Réunion en 2021 (voir Annexe 4)
- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
40 fiches animations signées par les professeurs.	5 jours ouvrés	Réalisation de la dernière animation.
40 fiches d'évaluation des interventions signée par les professeurs	5 jours ouvrés	Réalisation de la dernière animation.

• **Phase 3 : Réalisation du bilan de l'action**

- Durée : 1 mois à compter de la réalisation de la dernière animation et jusqu'à la remise des livrables.
- Objectifs :
 - Réalisation du bilan de l'action.
- Missions :
 - Rédaction d'un tableau de synthèse des animations réalisées comprenant :
 - Lycées et classes ayant bénéficié des interventions ;
 - Nombre d'élèves sensibilisés ;
 - Une analyse critique de l'opération et des propositions d'évolution
- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Tableau de synthèse des animations réalisées comprenant une analyse critique de l'opération et des propositions d'évolution.	1 mois	Réalisation de la dernière animation.

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIES À CHAQUE LIVRABLES

Phase(s)	Livrables	% d'avancement
1	Planning d'interventions.	10%
2	40 Fiches « animations » et « évaluations » signées par les enseignants.	83%
3	Tableau de synthèse des animations réalisées.	7%

ANNEXE 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : - Planning d'interventions. - 40 Fiches « animations » signées par les enseignants. - 40 Fiches « évaluations » signées par les enseignants. - Tableau de synthèse des animations réalisées. Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. La SPL Horizon Réunion fournir un lien informatique permettant à la collectivité d'accéder à tous les livrables ; En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.	

ANNEXE 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

N° Tâches	Missions	Offre financière par élément de mission
1	Planification des interventions auprès des lycées	1 843,32 €
2	Réalisation de 40 interventions	15 299,54 €
3	Réalisation du bilan de l'action	1 290,32 €
TOTAL MANPOWER HT		18 433,18 €
TOTAL MANPOWER TTC		20 000,00 €

Annexe 4 : outil Energ'île validé par la Région Réunion

La Maîtrise de l'Energie & les Energies Renouvelables sur l'île de La Réunion

Enseignements technologiques et professionnels

La SPL Horizon Réunion, Agence Régionale de l'Energie et du Climat

- Une Société Publique Locale au service des collectivités, des territoires et de ses habitants.
- Nos missions :
 - Accompagner
 - Observer
 - Innover
 - Sensibiliser et Informer

La SPL Horizon Réunion, des collectivités locales engagées

• 25 actionnaires

La SPL Horizon Réunion, Espace Conseil France RENOV

FAIRE, c'est le service public qui vous guide gratuitement dans vos travaux de rénovation énergétique.

Pour vous aider à effectuer les travaux les plus adaptés ou estimer le budget nécessaire et les aides financières dont vous pouvez bénéficier, contactez ou prenez rendez-vous avec un conseiller FAIRE qui vous accompagnera dans votre projet.

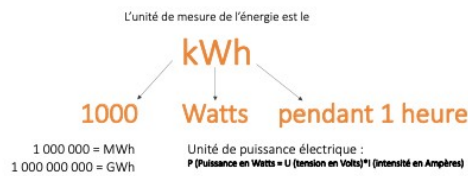
au 0262 257 257 ou par mail: faire974@spl-horizonreunion.com

La SPL Horizon Réunion, Espace Conseil France RENOV

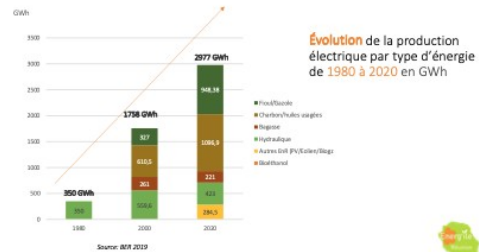
Programme de la séquence

- L'énergie : c'est quoi?
- Le contexte énergétique de l'île de La Réunion
- Le réchauffement climatique
- Agir à la maison
 - Utiliser les énergies renouvelables
 - Rénover son logement
 - S'équiper avec d'appareils performants
 - Adopter les bonnes habitudes

L'énergie, c'est quoi?

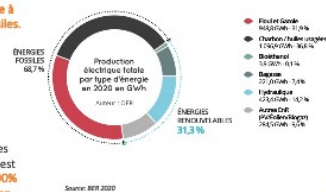


Le contexte énergétique de l'île de La Réunion



Le mix énergétique actuel

Actuellement, 2/3 de l'électricité est produite à partir de ressources fossiles.



Si l'on tient compte des transports, La Réunion est dépendante à près de 90% du pétrole et du charbon.

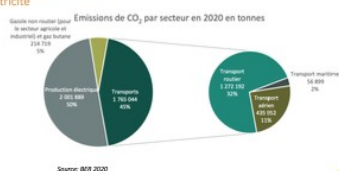
La répartition géographique des moyens de production

PARC DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE : 908,5 MW



Les émissions de gaz à effet de serre par secteur à La Réunion

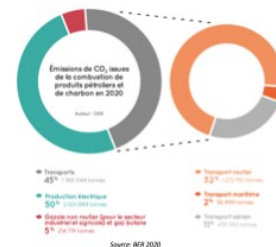
En 2016, le principal secteur émetteur était l'énergie, avec principalement la production d'électricité



Le second secteur était les transports.

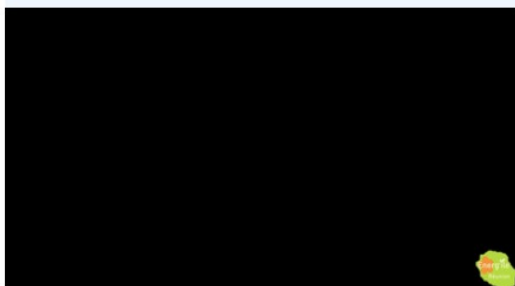
Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie à La Réunion

En 2020, 735gCO₂ sont émis par kWh produit.



Un Réunionnais émet 4,64 tonnes de CO₂ par an.

Le réchauffement climatique et ses causes



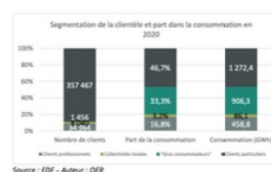
Le réchauffement climatique et ses conséquences



Le réchauffement climatique et ses conséquences



La part prépondérante de la consommation électrique des ménages



En 2020, **89%** des clients étaient des **particuliers**.

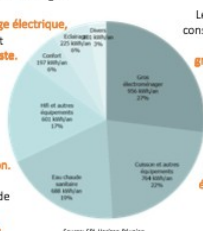
Leur consommation représentait **46,7%** de la consommation globale.



Comment se répartit la consommation électrique d'un logement ?

De la même manière, pour les ménages équipés de climatisation ou de chauffage électrique, le poste confort est le principal poste.

En moyenne, l'eau chaude sanitaire ne représente que le 3^{ème} poste de consommation. Cependant, pour les ménages équipés de chauffe-eau électrique, il s'agit du principal poste.



Le principal poste de consommation d'un foyer réunionnais est le **gros électroménager**.

La cuisson et autres équipements arrivent en seconde position.



Comment agir dans son logement ?



Un Service Public d'Accompagnement pour agir dans son logement sur sa consommation électrique

Le **Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique – SARÉ** - est un grand programme de rénovation énergétique des bâtiments, coordonné par l'**ADEME** et la **Région Réunion**.

Mis en œuvre par la **SPL Horizon Réunion** à travers les **Espaces Conseils France RENOV**, il vise à aider les particuliers et le petit tertiaire à agir dans leur logement :

- Comprendre leur consommation d'énergie
- Identifier les moyens d'action
- aider à mettre en œuvre les travaux



Installer des énergies renouvelables

Deux systèmes de production d'énergie renouvelable peuvent principalement être mis en place sur les logements individuels



Panneaux solaires photovoltaïques

Panneaux solaires thermiques (Chauffe-eau solaire)



Installer des énergies renouvelables



L'énergie solaire photovoltaïque (ou énergie photovoltaïque ou PV) est une énergie électrique produite à partir du rayonnement solaire grâce à des panneaux ou centrales solaires photovoltaïques.

L'énergie électrique produite peut être consommée (avec ou sans stockage), ou injectée sur le réseau (revente à EDF).

Pour installer une centrale photovoltaïque, il existe une aide financière apportée par la Région Réunion :

Le **Chèque Photovoltaïque**, allant de 1000 à 6000€ (selon spectre de montage et consommation ou revente)



Installer des énergies renouvelables



L'énergie solaire thermique permet de produire de la chaleur ou de l'eau chaude solaire grâce à des capteurs solaires.

Elle est principalement utilisée à La Réunion à travers les chauffe-eaux solaires.

Pour installer un chauffe-eau solaire, il existe différentes aides financières :

- L'aide **Eco Solidaire** de La Région Réunion, allant jusqu'à 2500€ HT
- L'aide **Agir Plus** de EDF allant jusqu'à 1200€ HT
- L'aide **Ma Prime Rénov** de l'État



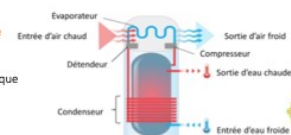
L'alternative au chauffe-eau solaire

Dans le cas d'une couverture des besoins insuffisante par un chauffe-eau solaire, afin d'éviter un recours trop régulier à la résistance électrique, le **chauffe-eau thermodynamique** est une alternative plus performante et économe qu'un chauffe-eau électrique.

Le **coefficient de performance (COP)** d'un chauffe-eau thermodynamique lui permet de consommer 3 à 4 fois moins qu'un chauffe-eau électrique.

Pour installer un chauffe-eau thermodynamique, il existe une aide financière :

L'aide **Agir Plus** de EDF allant jusqu'à 900€ HT



Rénover son logement pour améliorer son confort thermique

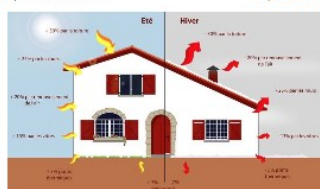
Un logement peut être plus ou moins confortable thermiquement (sensation de froid ou de chaud) générant des besoins de chauffage ou de climatisation.



Rénover son logement pour améliorer son confort thermique

En été, un logement peut « absorber » la chaleur extérieure par différentes zones.

À l'inverse, en hiver, un logement peut « perdre » la chaleur intérieure.



Ces zones sont des « ponts thermiques »



Rénover son logement pour améliorer son confort thermique



Un logement présentant le moins de ponts thermiques nécessitera moins d'énergie (chauffage ou de climatisation) pour améliorer le confort thermique des occupants.

Rénover son logement l'isolation thermique

55% des apports ou pertes de chaleur se concentrent au niveau de la toiture et des murs.

L'isolation thermique permet de réduire ce phénomène en mettant en œuvre des matériaux possédant une forte résistance thermique.

Pour isoler son logement, il existe différentes aides financières :

- L'aide Agir Plus de EDF allant de 13 à 23€/m²
- L'aide Ma Prime Rénov de l'État
- La TVA à taux réduit à 2,1%



Laine minérale (de verre ou de roche)



Ouate de cellulose



Polystyrène en plaque

Rénover son logement la protection solaire murs et toiture

Les protections solaires visent à protéger la toiture et les murs des apports de chaleur.

Pour mettre en œuvre des protections solaires de toiture ou des murs, il existe différentes aides financières :

- L'aide Agir Plus de EDF allant de 20 à 30€/m²
- L'aide Ma Prime Rénov de l'État
- La TVA à taux réduit à 2,1%



Bardage pour les murs (Bois, aluminium ou composite)



Toiture performante (Tôle ou peinture réfléchissante)

Rénover son logement la protection solaire des baies

Les protections solaires peuvent également protéger les baies des apports de chaleur.

Pour mettre en œuvre des protections solaires au niveau des baies, il existe différentes aides financières :

- L'aide Ma Prime Rénov de l'État
- La TVA à taux réduit à 2,1%



Les casquettes ou auvents

Rénover son logement la ventilation

La ventilation (naturelle ou forcée) permet d'une part d'apporter un air sain et d'évacuer l'air vicié (aspect sanitaire) mais aussi d'évacuer l'air chaud, d'apporter de l'air plus frais et de créer un débit d'air améliorant le confort thermique.

Pour mettre en œuvre des brasseurs d'air permettant de forcer la ventilation du logement, il existe différentes aides financières :

- L'aide Agir Plus de EDF allant de 120 à 240€/brasseur d'air



Brasseurs d'air

Rénover son logement faire appel à un diagnostic énergétique gratuit!

L'espace Conseil France Rénov propose un accompagnement à tous les particuliers souhaitant mener des travaux de rénovation énergétique!

Suite à une prise de contact avec un conseiller, le particulier peut obtenir un RDV pour un diagnostic énergétique gratuit de son logement.

Ce diagnostic va permettre:

- d'étudier la consommation électrique du ménage
- De constater l'état thermique du bâti
- De proposer des préconisations de rénovation énergétique à la famille
- D'identifier les aides financières auxquelles la famille peut prétendre pour la réalisation des travaux

*** Suite au diagnostic la famille bénéficiera d'un rendu et d'un accompagnement pour la lecture des différents devis effectués



Rénover son logement faire appel à un diagnostic énergétique gratuit!

L'offre de service (gratuit)

Focus sur l'audit énergétique



Rénover son logement Le parcours d'accompagnement

L'offre de service (gratuit)

Le parcours d'accompagnement pour les particuliers



Rénover son logement faire appels aux entreprises agréées

Pour bénéficier des différentes aides :

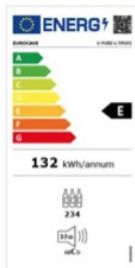
Les matériaux doivent respecter certaines normes



Les entreprises doivent être agréées



Choisir les bons équipements l'étiquette énergie



Aide aux choix des équipements, l'étiquette énergie classe les équipements selon leur efficacité énergétique.

Son affichage est obligatoire et concerne :

- Les réfrigérateurs, congélateurs et combinés
 - Les caves à vin
 - Les lave-vaisselle
- Les lave-linge et sèche-linge
- Les fours électriques ou à gaz
- Les hottes de cuisine
- Les ampoules, LED et luminaires
- Les téléviseurs et écrans

Choisir les bons équipements les petits matériels économes

D'autres petits équipements permettent de réaliser des économies d'énergie :



Adopter les bons gestes économes en énergie

« L'énergie la moins chère, est celle que l'on ne consomme pas. »

Adopter de bons réflexes permet de **réduire le temps d'utilisation** de nos équipements électrique (h)

ou d'apprendre à les utiliser plus efficacement **pour réduire la puissance** appelée (W)



Adopter les bons gestes économes en énergie

Eteindre les équipements non utilisés

Eteindre les lumières inutiles, débrancher la marmite à riz et la cafetière, couper les veilles...



Utiliser les modes éco lorsque possible

Laver son linge à basse température, utiliser les modes éco des appareils de lavage (linge, vaisselle...)

Ne pas utiliser fréquemment ses équipements sans réel besoin

Faire tourner ses machines à plein...



Limitier le temps d'utilisation de ses équipements

Prendre une douche plutôt qu'un bain, éteindre le four un peu avant la fin de la cuisson...



La SPL Horizon Réunion, Espace Conseil France Rnov

Pour bénéficier d'un accompagnement
 gratuit, neutre et indépendant,
 faire des économies d'énergie simplement
 faites appel ou orientez vers
 le réseau des Espaces Conseil France Rénov



au 0262 257 257

ou

par mail: faire974@spl-horizonreunion.com



ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de vote - Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :

DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

 À renseigner par la SPL

 Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

Action n°2022/03

N° DEECB/20220263

OBSERVATOIRE ENERGIE REUNION

Montant global et forfaitaire de la participation régionale à la prestation :

122 008,25 € TTC

Montant maximal des dépenses externes pris en charge par la Région :

58 474,75 € TTC

Soit un total maximal de financement régional : 180 483 €

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n° 20130004 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION devenue HORIZON REUNION ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 937 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la Commission Permanente du **xx/xx/xxxx** (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION.....	4
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1 Garantie.....	4
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	4
3.1.3 Exécution des prestations.....	5
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	5
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	6
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations.....	6
3.2.2 Paiement de la rémunération.....	6
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
4.1 MONTANT GLOBAL DE L'ACTION OER 2022.....	6
4.2 MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'ACTION OER 2022.....	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 9	
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....	9
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	10
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	10
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	11
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	11
ARTICLE 10 : RÉSILIATION.....	12
10.1 RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	12
10.2 RÉSILIATION SIMPLE.....	12
10.3 RÉSILIATION POUR FAUTE.....	12
10.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	13
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	14
ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	14
ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	14
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	15
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2.....	20
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	21
ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	22
ANNEXE 5 : FICHE DE DEPENSES EXTERNES.....	23
ANNEXE 6 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	24

.PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie et particulièrement son volet énergie (la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Une Charte partenariale définit les objectifs de l'OER, ses missions, ses limites d'interventions, son organisation et les engagements de signataires. Cette charte devra être renouvelée au cours de l'année 2022 pour la période 2022-2028. Cette Charte prévoit que l'OER soit doté d'un secrétariat général chargé notamment d'assurer le suivi administratif et l'animation du dispositif, d'une part, et de réaliser ou faire réaliser les actions de l'OER telles que définies dans les programmes d'actions annuels, d'autre part.

En tant que porteur principal du dispositif, cette mission est dévolue à la Région Réunion qui la confie à la SPL Horizon Réunion, en accord avec les autres membres de l'OER.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Ile Solaire (IS)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'animation et **de secrétariat général de l'Observatoire Energie Réunion.**

Il est précisé que cette mission est réalisée par la SPL Horizon Réunion pour le compte de ses actionnaires membres de l'Observatoire Energie Réunion, dont la Région Réunion assure le portage en 2022, mais pourra bénéficier à l'ensemble des membres de l'OER.

Le présent contrat a pour objet d'identifier le contenu des prestations attendues de la SPL Horizon Réunion en qualité de secrétaire général de l'OER et de préciser les modalités de rémunération de cette mission entre les différents membres de l'OER.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion
- Phase 2 : activités techniques énergie et climat

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1. Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2. Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3. Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON

REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, la SPL HORIZON REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier postal adressé à Mme la Présidente de la Région Réunion à l'attention de la Direction Energie Economie Circulaire Biodiversité, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4. Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique à l'attention des adresses suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE : soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5. Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation des différents livrables : deux semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com
- gaelle.gilboire@spl-horizonreunion.com
- pierreyves.ezavin@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font

pas l'objet d'une étape de validation.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1. Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2. Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

4.1. Montant global de l'action OER 2022

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **180 483 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 122 008,25 €TTC (cent vingt-deux mille huit euros et vingt-cinq cents) pour la réalisation des phases 1 et 2.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 58 474,75 €TTC (cinquante-huit mille quatre cent soixante-quatorze euros et soixante-quinze cents euros) pour les postes :

- Publication BER (BER technique, les chiffres clés en français et les chiffres clés en anglais)
- Publication IEGES
- Impression BER (technique + les chiffres clés en français et en anglais) et IEGES
- Autres dépenses : des demandes spécifiques pourront être formulées par la SPL Horizon Réunion pour la prise en charge des dépenses relatives à la réalisation de formations spécifiques ou de déplacements en mission des salariés de la SPL Horizon Réunion strictement nécessaires pour réaliser ou valoriser certaines actions du programme annuel de l'OER
- L'adhésion au CITEPA
- La mise à jour du Site internet de l'OER
- IEGES : mise à jour de fiches

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **180 483 euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

4.2. Modalités de financement de l'action OER 2022

L'OER est composé des membres suivants à la date de conclusion du présent contrat :

- La Région Réunion, porteur économique et coordinateur principal des actions menées par l'OER ;
- Les partenaires économiques suivants contribuant au financement des actions de l'OER et participant au Conseil d'orientation de l'OER :
 - Des collectivités territoriales également actionnaires de la SPL Horizon Réunion : le SIDELEC, la CIVIS, le TCO ;
 - Des partenaires extérieurs : l'ADEME, EDF, l'AFD, la CDC et Albioma ;
- Des partenaires techniques participant aux différents groupes de travail ou comités techniques de l'OER.

Le budget annuel et sa répartition entre les membres financeurs sont validés en Conseil d'orientation de l'OER.

Le Conseil d'orientation du 17 décembre 2021 a ainsi validé la répartition du budget de l'OER 2022 de la manière suivante :

DEPENSES	2022	RECETTES	2022	
Temps passé (166 jours) -	112 450	Conseil Régional	75 000	41%
Dépenses externes	53 894	ADEME	30 000	16%
Total Hors taxe	166 344	EDF	30 000	16%
Total TTC	180483	SIDELEC	10 000	5%
		Albioma le Gol	10 000	5%
		Albioma Bois-Rouge	10 000	5%
		Caisse des Dépôts et Consignations	4 000	2%
		AFD	3 000	2%
		TCO	5 000	3%
		CIVIS	5 000	3%
TOTAL	180 483,00	TOTAL	182 000	100%

L'ensemble des financements des partenaires extérieurs non-actionnaires de la SPL Horizon Réunion est perçu par la Région Réunion en tant que porteur principal du dispositif chargé de réaliser ou faire réaliser la mission de secrétaire général de l'OER. La Région Réunion en reverse les sommes à la SPL Horizon Réunion pour l'exercice de sa mission de secrétaire général de l'OER qui lui est confié par le présent contrat.

Les collectivités territoriales membres de l'OER et actionnaires de la SPL Horizon Réunion participent directement à la rémunération de la SPL Horizon pour sa mission de secrétaire général par le biais d'un contrat de prestations intégrées.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 122 008,25 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 61 004,13 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 25%, soit 30 502,06 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;

- Le solde, 25 %, soit 30 502,06 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 58 474,75 €TTC :

En deux versements maximums sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 58 474,75 €TTC. Le financement des dépenses externes par la Région Réunion se fera au prorata de sa part de financement du budget global de l'OER (41%), soit dans la limite de 23 974,65 €TTC

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 15 (quinze) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. La réalisation technique des missions des phases 1 et 2 seront réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. La remise des livrables correspondant à ces missions continues se fera dans les conditions définies au cahier des charges.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1. Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2. Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé, avant le démarrage de ce traitement, un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalités.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2. Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4. Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Fiche de dépenses externes
- Annexe 6 : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

.CONTEXTE

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le programme d'actions proposé au titre de l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) porte sur la réalisation du bilan énergétique 2021 de l'île de La Réunion (édition 2022), le bilan des émissions de gaz à effet de serre 2020 (édition 2022) sous sa version Bilan des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, et de différentes actions thématiques détaillées ci-dessous. Au-delà des missions techniques, l'OER poursuivra :

- Les missions administratives et d'animation,
- Les missions techniques sur les thématiques Énergie et Climat,
- Les missions de communication avec la gestion du site internet.

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie et particulièrement son volet énergie (la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Le présent cahier des charges a pour objet de définir le contenu de la prestation à réaliser dans ce cadre par la SPL Horizon Réunion.

.OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Observatoire Énergie Réunion ».

Il s'agit de confier à la SPL HORIZON RÉUNION l'animation et la réalisation des missions techniques, de veille et de communication de l'Observatoire Énergie Réunion.

.PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en deux phases :

- **Phase 1 : activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion**
- **Phase 2 : activités techniques énergie et climat**

.NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion**

Durée : 15 mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Les missions de la phase 1 seront réalisées de manière continue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2022, dans la limite de la durée globale de 15 mois.

Objectif : Gérer et animer les activités administratives de l'Observatoire Energie Réunion

Missions :

- Organiser, animer et tenir les comités techniques et les conseils d'orientation ;
- Rédiger les programmes d'action, les bilans/rapports d'activité, les budgets prévisionnels ;
- S'assurer de la bonne conduite des actions et de l'obtention des résultats ;
- Gérer la communication interne et externe de l'oer ;
- Participer aux diverses réunions techniques et d'informations en relation avec l'énergie, l'environnement, l'adaptation au changement climatique, l'économie dans le domaine de l'énergie et du climat, de l'emploi dans le domaine l'énergie et du climat permettant de compléter les travaux de l'observatoire ;
- Informer de la situation énergétique et environnementale les partenaires, les journalistes, tous les organismes souhaitant obtenir des informations sur l'ensemble des thématiques traitées dans le cadre de l'oer ;
- Présenter le bilan énergétique et l'inventaire des émissions de GES aux instances locales sur demande ou proposition des partenaires et des acteurs du secteur et autres (Région Réunion, DEAL, CESER, CCEE, Caisse des Dépôts et de Consignations, AFD, la COI, ...) ;
- Répondre aux sollicitations techniques des organismes internationaux, européens, de la zone Océan Indien et locaux ;
- Réfléchir et définir les thématiques nécessitant des études spécifiques supplémentaires ;
- Communiquer auprès de la presse lors de la sortie annuelle du bilan énergétique de La Réunion.
- Accompagner la Région Réunion dans la contractualisation avec les membres financeurs de l'OER des modalités de participation à l'OER :
 - La SPL Horizon Réunion recueillera toutes les informations nécessaires auprès des membres financeurs pour mettre en place une convention de financement entre la Région Réunion et ces partenaires pour le fonctionnement de l'OER ;
 - La SPL Horizon Réunion proposera, en l'absence de modèle interne à chaque organisme, une trame de convention de financement à conclure avec les membres financeurs de l'OER.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER	1 mois	La tenue du conseil d'orientation du mois de juillet 2022
Dossier de presse et support de la présentation du BER à la presse	1 mois	La tenue du conseil d'orientation du mois de juillet 2022
Bilan de l'OER 2022 et programme 2023 avec les perspectives pour 2024	1 mois	La tenue du conseil d'orientation du mois de décembre 2022
Registre des échanges avec le réseau	1 mois	Avant la fin du CPI en mars 2023
Dossiers de demande de subvention	3 mois	La tenue du conseil d'orientation du mois de décembre 2022

• **Phase 2 : activités techniques énergie et climat**

Durée : 15 mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Les missions de la phase 1 seront réalisées de manière continue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2022, dans la limite de la durée globale de 15 mois.

Objectifs :

- Réaliser le Bilan Énergétique de la Réunion 2021 (édition 2022)
- Réaliser le bilan des émissions de gaz à effet serre et changement climatique 2020 (édition 2022) sur la base de l'Inventaire des Émissions de Gaz à Effet de Serre de l'année 2020)
- Mettre à jour le site internet de l'observatoire énergie Réunion
- Réaliser les études spécifiques : emploi/empreinte carbone

Missions :

- Réaliser le Bilan Énergétique de la Réunion 2021 édition 2022 intégrant les parties suivantes :
 - Autoconsommation d'électricité
 - Taux de renouvellement des chauffe-eau solaires individuels
 - Ratio de consommation électrique par secteur d'activité
 - Suivi des indicateurs de planification territoriale : PPE, SRCAE (suivi des objectifs)
 - Stockage,
 - Évaluation des Économies de l'énergie générées par les actions menées localement liées au cadre territorial de compensation et aux CEEs
 - Les données énergie des régions ultrapériphériques
 - Indicateurs biomasse
- Réaliser l'Inventaire des Émissions de Gaz à Effet de Serre 2020 édition 2022, en intégrant les données climat et en vulgarisant l'information et son document de vulgarisation Bilan des émissions de gaz à effet de serre et changement climatique ;
- Mettre à jour le site internet de l'observatoire énergie réunion dans le mois suivant la validation du BER technique
- Réaliser 2 analyses méthodologiques en vue de compléter le bilan énergétique avec des données consolidées au niveau des secteurs suivants :
 - Emploi : améliorer la méthodologie de comptage des emplois liés à l'énergie à La Réunion en se basant sur l'outil TETE et l'étude ADEME emploi
 - Empreinte Carbone : utiliser les études déjà menées et adapter une des solutions méthodologiques en utilisant expertise CITEPA et outil NAMEA

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
BER 2021 ed. 2022 sous format pdf	1 mois	La tenue du conseil d'orientation du mois de juillet 2022
Chiffres clés du BER 2021 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés	3 mois	La tenue du conseil d'orientation du mois de juillet 2022
Bilan des émissions de gaz à effet de serre et changement climatique sur la base du IEGES 2020 édition 2022 sous format pdf	1 mois	La tenue du comité technique pour validation
Site internet fonctionnel (les données mises à jour, export des graphiques et tableaux, les études et publications à jour,)	1 mois	La validation du BER technique
Emploi : note méthodologique		La tenue du comité technique pour

	1 mois	validation
Empreinte Carbone : note méthodologique	1 mois	La tenue du comité technique pour validation

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région Réunion et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER	4%
Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse	4%
Registre des échanges avec le réseau	4%
Programme 2023 avec les perspectives pour 2024	4%
BER 2021 ed. 2022 sous format pdf	34%
Chiffres clés du BER 2021 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés	5%
Bilan des émissions de gaz à effet de serre et changement climatique sur la base du IEGES 2020 édition 2022 sous format pdf	20%
Site internet fonctionnel	5%
Note méthodologique Emploi	6%
Note méthodologique empreinte carbone	14%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER • Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse • BER 2021 ed. 2022 sous format pdf • Site internet fonctionnel • Note méthodologique Emploi Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Registre des échanges avec le réseau • Programme 2023 avec les perspectives pour 2024 • Chiffres clés du BER 2021 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés • Bilan des émissions de gaz à effet de serre et changement climatique sur la base du IEGES 2020 édition 2022 sous format pdf • Note méthodologique empreinte carbone Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission
1	Phase 1 : activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion	17 550,00 €
2	Phase 2 : Activité technique Energie et Climat	94 900,00 €
TOTAL MANPOWER HT		112 450,00 €
TVA		9 558,25 €
Total TTC MANPOWER		122 008,25 €

ANNEXE 5 : FICHE DE DEPENSES EXTERNES

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission
1	Dépenses externes	53 893,78 €
1.1	Publication BER (BER technique, les chiffres clés en français et les chiffres clés en anglais)	18 433,18 €
1.2	Publication IEGES	8 294,93 €
1.3	Impression BER (technique + les chiffres clés en français et en anglais) et IEGES	3 686,64 €
1.4	Autres dépenses (missions, achat matériel, formations, adhésion CITEPA, stagiaire...)	4 990,55 €
1.5	Site internet	1 566,82 €
1.6	IEGES : mise à jour de fiches	16 921,66 €
TOTAL DEPENSES EXTERNES HT		53 893,78 €
TVA		4 580,97 €
TOTAL DEPENSES EXTERNES TTC		58 474,75 €

ANNEXE 6 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

I

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de vote - Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Annexe Bilan d'activité des SPL – Annexe 6 Contrat de Prestation Intégrée n°2022-03 : « Observatoire Energie Réunion »

Fiche dépenses externes– Annexe 5 Contrat de Prestation Intégrée n°2022-03: « Observatoire Energie Réunion »

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Contrat de Prestations Intégrées

Action 2022/05

N° DEECB/20220264

**Accompagnement technique à l'exploitation, la
maintenance et/ou au suivi des centrales
photovoltaïques sur patrimoine régional**

Montant global et forfaitaire de la prestation : 59 725,45 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION ;
- VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907-758 et 937-758 du budget 2022 de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde ci-après désignée « la Collectivité », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 :OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 :DESCRIPTIF DE L'ACTION.....	4
ARTICLE 3 :ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1.Garantie.....	4
3.1.2Respect des lois et règlements.....	4
3.1.3Exécution des prestations.....	5
3.1.4Modalités de rendu des livrables.....	5
3.1.5Information de la Collectivité et validation des prestations.....	5
3.2ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	5
3.2.1Paiement de la rémunération.....	5
3.2.2Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission.....	6
ARTICLE 4 :MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5 :MODALITÉS DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 6 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7 :CONTRÔLE ANALOGUE.....	7
ARTICLE 8 :CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	8
8.1CONFIDENTIALITÉ.....	8
8.2PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	8
ARTICLE 9 :PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 10 :RÉSILIATION.....	10
10.1RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	10
10.2RÉSILIATION SIMPLE.....	10
10.3RÉSILIATION POUR FAUTE.....	10
10.4RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 11 :RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	11
ARTICLE 12 :PIÈCES CONTRACTUELLES.....	11
ARTICLE 13 :INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	12
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	13
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	27
ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	28
ANNEXE 4 : SYNOPTYQUE D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES.....	29
ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	30

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Sur son patrimoine, la Région Réunion a développé plusieurs projets photovoltaïques qui sont en cours de production. Elle est propriétaire de 7 centrales photovoltaïques en fonctionnement et en exploitation en régie sur 4 sites (L'Hôtel de Région, les lycées Mahatma Gandhi et Pierre Lagourgue, le CPOI). Elle désire être accompagnée par la SPL Horizon Réunion dans la mise en œuvre de l'exploitation et la maintenance des sites en production et souhaite la réalisation d'une étude lui permettant de définir la meilleure option à retenir dans le cadre de la fin prochaine (2023/2024) des contrats d'achats de l'électricité pour les centrales des lycées Pierre Lagourgue et Mahatma Gandhi.

Par ailleurs, dans le cadre d'un appel à projets, la Région a mis à disposition d'opérateurs privés 14 sites en toiture en 2016 pour la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques. Ces centrales ont été mises en service entre novembre 2019 et septembre 2021. La Région souhaite être accompagnée dans le suivi de la production de ces sites et l'interface avec les solaristes et gestionnaires des sites mis à disposition

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission **d'accompagnement technique à l'exploitation, la maintenance et/ou au suivi des centrales photovoltaïques sur le patrimoine régional.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 5 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- Phase 1 : Assistance technique à l'exploitation des centrales photovoltaïques ;
- Phase 2 : Réalisation de la maintenance préventive des centrales photovoltaïques ;
- Phase 3 : AMO de la Région pour la maintenance corrective et réglementaire des centrales photovoltaïques ;
- Phase 4 : Réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique relative à la poursuite de l'exploitation des centrales photovoltaïques des lycées Gandhi et Lagourgue ;
- Phase 5 : Suivi des performances des centrales en toiture mises à disposition de solaristes et gestion des interfaces entre Région et solaristes ainsi qu'avec les gestionnaires des sites mis à disposition (Lycées)

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON RÉUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON RÉUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

1. Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
2. Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
3. Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de l'ensemble des livrables : 04 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.2 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires pour la réalisation de la mission, dans les délais et conditions prévus à l'annexe précitée.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **59 725,45 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 3 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **cinquante-neuf mille sept cent vingt-cinq euros et quarante-cinq centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 30 %, soit **17 917,64 €TTC** versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 70 %, soit **41 807,81 €TTC** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 afin d'assurer la continuité des opérations de maintenance et de suivi des centrales photovoltaïques du patrimoine régional. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie pour chacune des phases dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des

prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dans le cas où les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution impliqueraient la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé, avant le démarrage de ce traitement, un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalité.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter

le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Synoptique d'exploitation et de maintenance des centrales photovoltaïques
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

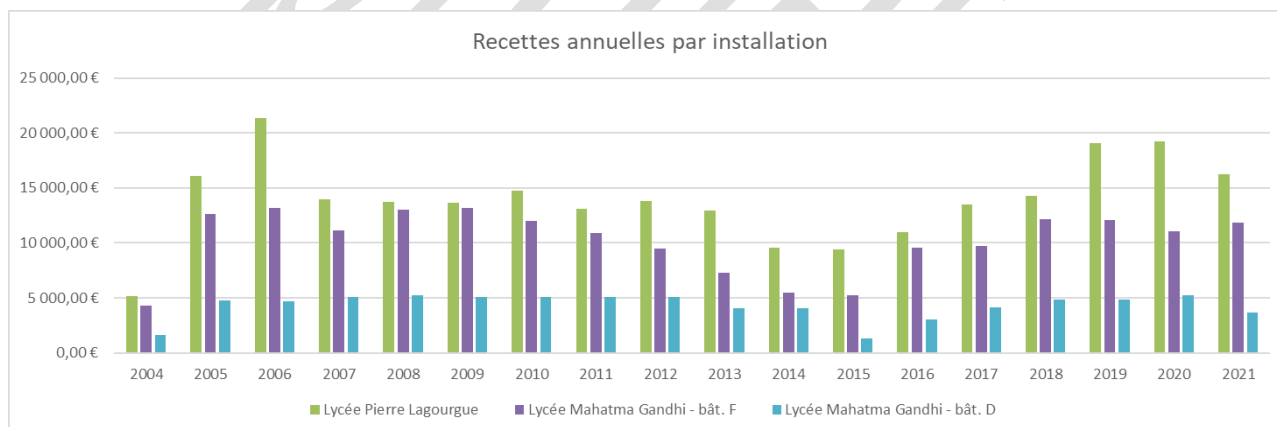
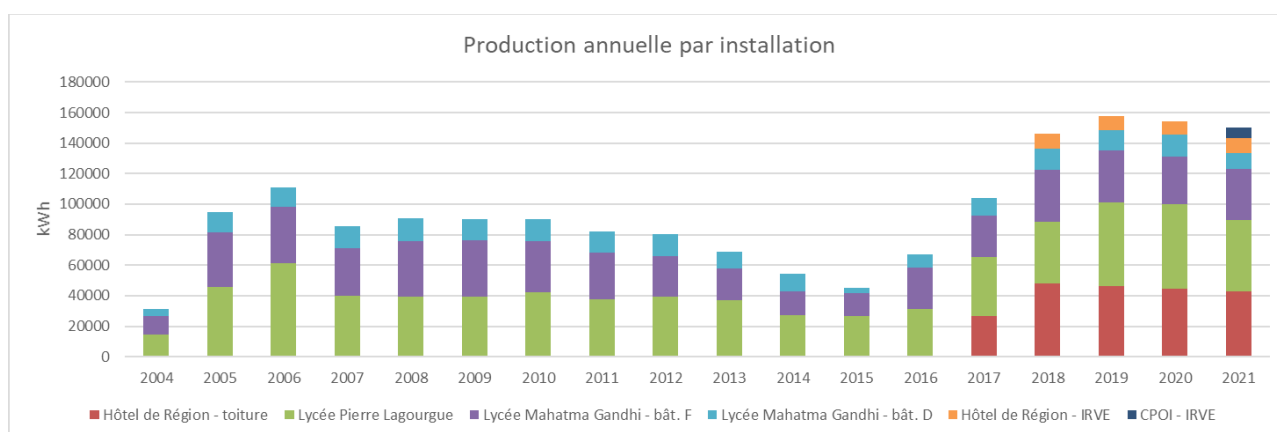
[Signature]

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Sur son patrimoine, la Région Réunion a développé plusieurs projets photovoltaïques qui sont en cours de production.

- La Région Réunion est propriétaire de centrales photovoltaïques en fonctionnement et en exploitation en régie sur les sites suivants :
 - Lycée Pierre Lagourgue (une centrale en toiture)
 - Lycée Mahatma Gandhi (une centrale en toiture et une centrale sur auvent)
 - Hôtel de Région (une centrale en toiture, une centrale en ombrière)
 - CPOI (une centrale en ombrière)
 - La centrale en toiture du site du CPOI est aujourd'hui à l'arrêt. Des travaux sont programmés pour la remettre en service (phase DCE en cours fin 2021). La remise en service est prévue pour le 2^e semestre 2022.



Elle désire être accompagnée par la SPL Horizon Réunion dans la mise en œuvre de l'exploitation et la maintenance des sites en production et souhaite la réalisation d'une étude lui permettant de définir la meilleure option à retenir dans le cadre de la fin prochaine (2023/2024) des contrats d'achats de l'électricité pour les centrales des lycées Pierre Lagourgue et Mahatma Gandhi.

- Dans le cadre d'un appel à projets, la Région a mis à disposition d'opérateurs privés 14 sites en toiture en 2016 pour la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques. Ces centrales ont été mises en service entre novembre 2019 et septembre 2021. La Région souhaite être accompagnée dans le suivi de la production de ces sites et l'interface avec les solaristes et gestionnaires des sites mis à disposition

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'accompagnement technique à l'exploitation,

la maintenance et/ou au suivi des centrales photovoltaïques sur patrimoine régional. Selon les cas il pourra s'agir d'assistance technique sur la mise en œuvre de l'exploitation et de la maintenance des centrales en production, d'assistance technique et d'interface avec les solaristes et gestionnaires de sites concernant les centrales liées à l'appel à projet.

PERIMETRE

Pour la phase 1, 2 et 3 :

- Lycée Pierre Lagourgue (centrale en toiture)
- Lycée Mahatma Gandhi (une centrale en toiture et une centrale sur auvent)
- Hôtel de Région (une centrale en toiture, une centrale en ombrière)
- CPOI (centrale en ombrière)
CPOI, centrale en toiture, à compter de sa remise en service.

Pour les phases 2 et 3 :

- Lycée Pierre Lagourgue (centrale en toiture)
- Lycée Mahatma Gandhi (une centrale en toiture et une centrale sur auvent)
- Hôtel de Région (une centrale en toiture, une centrale en ombrière)
- CPOI (centrale en ombrière)

Pour la phase 4 :

- Lycée Pierre Lagourgue
- Lycée Mahatma Gandhi

Pour la phase 5 :

- Lycée Schoelcher
- Lycée Roches Maigres
- Lycée Nord Bois de Nèfles
- Lycée Antoine Roussin
- Lycée Stella
- Lycée Lislet Geoffroy
- Lycée Paul Moreau
- Lycée Horizon
- Lycée Bras Fusil
- Lycée Paul Langevin 1
- Lycée Paul Langevin 2
- Lycée Vincendo
- Lycée Bois d'Olivres 1
- Lycée Bois d'Olivres 2

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1** : Assistance technique à l'exploitation des centrales photovoltaïques ;
- **Phase 2** : Réalisation de la maintenance préventive annuelle des centrales photovoltaïques ;
- **Phase 3** : AMO de la Région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques ;
- **Phase 4** : Réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique relative à la poursuite de l'exploitation des centrales photovoltaïques des lycées Gandhi et Lagourgue ;
- **Phase 5** : Suivi des performances des centrales en toiture mises à disposition de solaristes et gestion des interfaces entre Région et solaristes ainsi qu'avec les gestionnaires des sites mis à disposition (Lycées)

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

1. Phase 1 : Assistance technique à l'exploitation des centrales photovoltaïques

Durée : Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Objectifs :

- Assurer le bon fonctionnement des centrales photovoltaïques
- Optimiser la production électrique des centrales.
- Un objectif de production d'électricité est fixé pour chaque centrale sur l'année 2022.

Centrale	Objectif de production annuel (kWh)	Délai maximum pour donner suite au premier diagnostic effectué par la SPL HR d'un défaut sur un ou plusieurs onduleurs d'une installation*
Lycée Pierre Lagourgue	50 000	5 jours ouvrés
Lycée Gandhi – toiture	32 000	
Lycée Gandhi – Auvent	13 000	
Hôtel de Région – toiture	45 000	
Hôtel de Région – Ombrière	9 000	
CPOI – ombrière	5 000	

* Possibles suites :

- Demande de devis au prestataire dans le cas où l'opération ne serait pas dans le détail quantitatif estimatif du marché
- Transmission d'une note justificative à la Région pour élaboration du bon de commande dans le cas où l'opération serait intégrée dans le DQE.

Missions :

- 1.1. Soutien technique à l'exploitation des centrales : cette mission comprend la mise en application des missions d'exploitation présentées dans le tableau ci-dessous, la supervision à distance et la remontée des indicateurs de production et d'indisponibilité mensuels et cumulés sur la période d'exécution de cette phase.
- 1.2. Gestion des relations partenariales entre les services de la RR, les gestionnaires des lycées, EDF et les autres acteurs potentiels concernés par l'exploitation des centrales. La SPL Horizon Réunion sera l'interlocuteur privilégié de tous les intervenants, centralisera les demandes et veillera à leur suivi
- 1.3. Réalisation des rapports d'exploitation annuels 2022 pour chaque site. Chaque rapport intégrera un bilan économique reprenant les recettes et les dépenses des 3 dernières années.

Le tableau ci-dessous précise la répartition des rôles et responsabilités entre le prestataire, l'exploitant, et la Région Réunion, toutes phases confondues (un synoptique d'exploitation et de maintenance est en annexe 5 – le tableau ci-dessous prévaudra en cas de contradiction avec l'annexe 5) :

Prestations	Prestataire	SPL Horizon Réunion	Région Réunion
Suivi du stock		1. Suivi du stock	1. Validation 2. Emission de Bdc

Maintenance préventive (Main d'Œuvre)	1. Réalisation (hors prestations de maintenance préventive annuelle confiées à la SPL Horizon Réunion dans la phase 2 du présent contrat) 2. Demande d'utilisation d'une pièce de rechange 3. Fourniture du rapport d'intervention	1. Réalisation des opérations de maintenance préventive annuelle confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la phase 2 du présent contrat 2. Transmission d'une note justificative à la Région pour demander l'intervention du prestataire 3. Programmation de l'intervention 4. Validation de l'utilisation et réapprovisionnement du stock 5. Contrôle	1. Validation 2. Emission de Bdc
Maintenance corrective (Diagnostic et Main d'Œuvre)	1. Réalisation 2. Demande d'utilisation d'une pièce de rechange 3. Fourniture du rapport d'intervention	1. Demande d'intervention par rapport à une défaillance 2. Validation de l'utilisation et réapprovisionnement du stock 3. Contrôle	1. Validation 2. Emission de Bdc
Rapport de suivi de production mensuel		1. Réalisation	1. Validation
Supervision des centrales		1. Supervision à distance 2. Exploitation : Contrôle du fonctionnement, visite de site en cas de défaillance, diagnostic, information à la Région et au prestataire, demande d'intervention via la Région, programmation et contrôle de l'intervention, validation des résultats. 3. Gestion des abonnements nécessaires aux logiciels de supervision	1. Accès aux données
Mise à jour de la main courante	1. Réalisation au niveau des interventions du prestataire	1. Contrôle de la main courante du prestataire 2. Réalisation d'une main courante liée à l'exploitation	
Rapport d'intervention	1. Rédaction	1. Contrôle	
Fourniture des consommables	1. Fourniture incluse dans les prestations de maintenance		
Maintenance réglementaire	1. Réalisation des opérations de remise en conformité à la suite de la réception des rapports de contrôle réglementaire	1. Validation des rendus 2. Archivage	1. Emission du Bdc 2. Transmission du rapport aux services concernés 3. Archivage

Calendrier des livrables :